

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Genève
1^{re} année – N° 1
Janvier 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N° 1)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N° 1)

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis : Fusion des revues de l'OMPI, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 5

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1995)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 6

Autres traités administrés par l'OMPI :

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle 10

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 14

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits 18

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques 19

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels 21

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques 22

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international 23

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion 24

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels 25

Traité de coopération en matière de brevets 26

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets 27

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes 28

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques 29

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite 29

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets 30

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique 31

Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles 31

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés 32

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1995

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)	32
Traité sur le droit des marques	32
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	33
Classes de contribution des Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Beme	34
Traités dans le domaine de la propriété industrielle non administrés par l'OMPI :	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	35
Conseil de l'Europe	35
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	35
Organisation européenne des brevets	36
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	36
Traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI :	
Convention universelle sur le droit d'auteur	37
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	38
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	38
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	38

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI, DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LEURS COMITÉS (PERMANENTS) ET COMITÉ DE LA CONVENTION DE ROME (situation le 1^{er} janvier 1995)

OMPI	39
Union de Paris	40
Union de Beme	40
Union de Madrid (marques)	41
Union de La Haye	41
Union de Nice	41
Union de Lisbonne	41
Union de Locarno	41
Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]	41
Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]	41
Union de Vienne	41
Union de Budapest	42
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome	42
Union du FRT	42
Institués dans le cadre d'autres traités :	
Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur	42

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1995) 42

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1995) 42

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention de Beme. Adhésion : Fédération de Russie	43
Arrangement de La Haye. Acte de La Haye (1960) et Acte (complémentaire) de Stockholm (1967). Adhésion : Slovénie	43
Convention phonogrammes. Adhésion : Fédération de Russie	43
Traité de Budapest	
I. Extension de la liste des types de micro-organismes : Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC) (Bulgarie)	43
II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1995)	44

NOTIFICATIONS RELATIVES A LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Adhésion : Argentine	59
--	----

ACTIVITÉS DE L'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1994 : aperçu des activités et des faits nouveaux	59
---	----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Union de Paris. Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (Genève, 10-28 octobre 1994)	65
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI). Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Treizième session (Genève, 3-7 octobre 1994)	71

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	72
Union de Madrid	73
Union de La Haye	73

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI

Règlement d'arbitrage de l'OMPI (en vigueur au 1 ^{er} octobre 1994)	74
--	----

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	92
Amérique latine et Caraïbes	93
Asie et Pacifique	94
Pays arabes	96
Coopération pour le développement (en général)	96

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

.....	98
-------	----

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

.....	99
-------	----

NOUVELLES DIVERSES	101
---------------------------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	102
--------------------------------------	-----

(Suite du sommaire au verso)

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

CROATIE

Avis relatif à la prolongation du délai de dépôt en Croatie des demandes de titres de propriété industrielle déposées auprès de l'ancien Office fédéral yougoslave des brevets (du 14 décembre 1994) Texte 1-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Traité sur le droit des marques (adopté à Genève le 27 octobre 1994) Texte 3-010

Règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques (adopté à Genève le 27 octobre 1994) Texte 3-011

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1994 de *La Propriété industrielle*)

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

BELGIQUE

Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (du 30 juin 1994) Texte 1-01

Loi transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (du 30 juin 1994) Texte 2-01

ESTONIE

Loi sur le droit auteur (du 11 novembre 1992) (*feuille de remplacement*) Texte 1-01

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de janvier 1980 à décembre 1994 du *Droit d'auteur*)

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI, *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*

A partir du présent numéro (janvier 1995), *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sont réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitule *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*. Le tarif de l'abonnement annuel à la nouvelle revue est de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues précédentes, tous les abonnés à la nouvelle revue recevront à la fois la série des *Lois et traités de propriété industrielle* et celle des *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la nouvelle revue et les encarts législatifs portant sur les deux domaines de la propriété intellectuelle ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Il faut cependant noter que, depuis le mois d'avril 1994, le Bureau international publie un nouveau disque compact ROM contenant le texte des traités internationaux et de la législation régionale et nationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, sous le nom de IPLEX. On s'adressera à l'OMPI pour tous renseignements concernant l'abonnement à ce disque compact.

Traités

(situation le 1^{er} janvier 1995)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Albanie	30 juin 1992	-	B
Algérie	16 avril 1975	P	-
Allemagne	19 septembre 1970	P	B
Andorre	28 octobre 1994	-	-
Angola	15 avril 1985	-	-
Arabie saoudite	22 mai 1982	-	-
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Arménie	22 avril 1993	P	-
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh	11 mai 1985	P	-
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Bélarus	26 avril 1970	P	-
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Bhoutan	16 mars 1994	-	-
Bolivie	6 juillet 1993	P	B
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Brunéi Darussalam	21 avril 1994	-	-
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	-
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	P	B
Chine	3 juin 1980	P	B
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	-	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	-	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Croatie	8 octobre 1991	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Cuba	27 mars 1975	P	-
Danemark	26 avril 1970.	P	B
Egypte	21 avril 1975.	P	B
El Salvador	18 septembre 1979	P	B
Emirats arabes unis	24 septembre 1974	-	-
Equateur	22 mai 1988	-	B
Espagne	26 avril 1970.	P	B
Estonie	5 février 1994	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	P	B
Fédération de Russie	26 avril 1970 ²	P	B
Fidji	11 mars 1972	-	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974.	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie	10 décembre 1980.	P	B
Géorgie	25 décembre 1991	P	-
Ghana	12 juin 1976	P	B
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala	30 avril 1983.	-	-
Guinée	13 novembre 1980.	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	B
Guyana	25 octobre 1994.	P	B
Haïti	2 novembre 1983.	P	-
Honduras	15 novembre 1983.	P	B
Hongrie	26 avril 1970.	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	-	B
Indonésie	18 décembre 1979.	P	-
Iraq	21 janvier 1976	P	-
Irlande	26 avril 1970.	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970.	P	B
Italie	20 avril 1977.	P	B
Jamaïque	25 décembre 1978.	-	B
Japon	20 avril 1975.	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	-
Kazakhstan	25 décembre 1991.	P	-
Kenya	5 octobre 1971.	P	B
Kirghizistan	25 décembre 1991.	P	-
Laos	17 janvier 1995	-	-
Lesotho	18 novembre 1986.	P	B
Lettonie	21 janvier 1993	P	-
Liban	30 décembre 1986.	P	B
Libéria	8 mars 1989.	P	B
Libye	28 septembre 1976	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Lituanie	30 avril 1992	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Madagascar	22 décembre 1989	P	B
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	B
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	B
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	-
Namibie	23 décembre 1991	-	B
Nicaragua	5 mai 1985	-	-
Niger	18 mai 1975	P	B
Nigéria	9 avril 1995	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	-
Ouzbékistan	25 décembre 1991	P	-
Pakistan	6 janvier 1977	-	B
Panama	17 septembre 1983	-	-
Paraguay	20 juin 1987	P	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	P	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	B
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar	3 septembre 1976	-	-
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	-
République de Moldova	25 décembre 1991	P	-
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	-
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	P	B
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	B
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Sainte-Lucie	21 août 1993	-	B
Saint-Marin	26 juin 1991	P	-
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone	18 mai 1986	-	-

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Singapour	10 décembre 1990	P	-
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	P	B
Slovénie	25 juin 1991	P	B
Somalie	18 novembre 1982	-	-
Soudan	15 février 1974	P	-
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland	18 août 1988	P	-
Tadjikistan	25 décembre 1991	P	-
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Thaïlande	25 décembre 1989	-	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	B
Ukraine	26 avril 1970	P	-
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	-	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	-
Yémen	29 mars 1979	-	-
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaire	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	B
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total : 151 Etats)

¹ «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

² Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

Autres traités administrés par l'OMPI

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne	1 ^{er} mai 1903	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Arménie	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Australie	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Bangladesh	3 mars 1991	Stockholm: 3 mars 1991 ²
Barbade	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Bélarus	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Belgique	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Bolivie	4 novembre 1993	Stockholm: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Stockholm: 6 mars 1992
Brésil	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 24 novembre 1992 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 19 ou 27 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970
Burkina Faso	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chili	14 juin 1991	Stockholm: 14 juin 1991
Chine	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Chypre	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Congo	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Croatie	8 octobre 1991	Stockholm: 8 octobre 1991
Cuba	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁴	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Egypte	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
El Salvador	19 février 1994	Stockholm: 19 février 1994
Espagne	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Estonie	24 août 1994 ⁵	Stockholm: 24 août 1994
Etats-Unis d'Amérique ⁶	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Stockholm: 8 septembre 1991
Fédération de Russie	1 ^{er} juillet 1965 ⁷	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ^{3,7} Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ^{2,7}

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Finlande	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁸	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Gambie	21 janvier 1992	Stockholm: 21 janvier 1992
Géorgie	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Ghana	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Guyana	25 octobre 1994	Stockholm: 25 octobre 1994
Haïti	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983
Honduras	4 février 1994	Stockholm: 4 février 1994
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
Iran (Rép. islamique d')	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Iraq	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Irlande	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Islande	5 mai 1962	Stockholm, articles 1 à 12: 9 avril 1995 Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Israël	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kazakhstan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Kenya	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Kirghizistan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Lesotho	28 septembre 1989	Stockholm: 28 septembre 1989 ²
Lettonie	7 septembre 1993 ⁹	Stockholm: 7 septembre 1993
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Libéria	27 août 1994	Stockholm: 27 août 1994
Libye	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Lituanie	22 mai 1994	Stockholm: 22 mai 1994
Luxembourg	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Malawi	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Malte	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985 ²

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Niger	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ¹⁰	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
		Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Ouzbékistan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Paraguay	28 mai 1994	Stockholm: 28 mai 1994
Pays-Bas ¹¹	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Pérou	11 avril 1995	Stockholm: 11 avril 1995
Philippines	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
		Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975
Portugal	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République de Moldova	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rép. pop. dém. de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
		Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Royaume-Uni ¹²	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda	1 ^{er} mars 1984	Stockholm: 1 ^{er} mars 1984
Saint-Kitts-et-Nevis	9 avril 1995	Stockholm: 9 avril 1995
Saint-Marin	4 mars 1960	Stockholm: 26 juin 1991
Saint-Siège	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Sénégal	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Singapour	23 février 1995	Stockholm: 23 février 1995
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	25 juin 1991	Stockholm: 25 juin 1991
Soudan	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
		Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 9 octobre 1970
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
		Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Swaziland	12 mai 1991	Stockholm: 12 mai 1991
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Tadjikistan	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²
Tchad	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Togo	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turquie	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 1 ^{er} février 1995
		Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Ukraine	25 décembre 1991	Stockholm: 25 décembre 1991 ²

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Uruguay	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie	6 avril 1965	Lisbonne : 6 avril 1965
		Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total : 129 Etats)

¹ «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁵ L'Estonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 12 février 1924. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁶ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁷ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁸ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁹ La Lettonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 20 août 1925. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

¹⁰ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1^{er} à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

¹¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹² Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

**Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948),
à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	3 octobre 1928	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ²
Albanie	6 mars 1994	Paris: 6 mars 1994
Allemagne	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ³ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	14 avril 1928	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	1 ^{er} octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	10 juillet 1973	Bruxelles: 10 juillet 1973 Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ²
Barbade	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
Belgique	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975
Bénin	3 janvier 1961 ⁴	Paris: 12 mars 1975
Bolivie	4 novembre 1993	Paris: 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Paris: 6 mars 1992 ⁵
Brésil	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974
Burkina Faso	19 août 1963 ⁶	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun	21 septembre 1964 ⁴	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
Canada	10 avril 1928	Rome: 1 ^{er} août 1931 Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970
Chili	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chine	15 octobre 1992	Paris: 15 octobre 1992 ⁷
Chypre	24 février 1964 ⁴	Paris: 27 juillet 1983 ⁵
Colombie	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo	8 mai 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	1 ^{er} janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Croatie	8 octobre 1991	Paris: 8 octobre 1991 ⁵
Danemark	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ^{2,7}
El Salvador	19 février 1994	Paris: 19 février 1994
Equateur	9 octobre 1991	Paris: 9 octobre 1991
Espagne	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Estonie	26 octobre 1994 ⁸	Paris: 26 octobre 1994
Etats-Unis d'Amérique	1 ^{er} mars 1989	Paris: 1 ^{er} mars 1989
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Paris: 8 septembre 1991 ⁵
Fédération de Russie	13 mars 1995	Paris: 13 mars 1995

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Fidji.....	1 ^{er} décembre 1971 ⁴	Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972
Finlande.....	1 ^{er} avril 1928	Paris: 1 ^{er} novembre 1986
France.....	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon.....	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Gambie.....	7 mars 1993	Paris: 7 mars 1993
Ghana.....	11 octobre 1991	Paris: 11 octobre 1991
Grèce.....	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée.....	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Guinée-Bissau.....	22 juillet 1991	Paris: 22 juillet 1991
Guyana.....	25 octobre 1994	Paris: 25 octobre 1994
Honduras.....	25 janvier 1990	Paris: 25 janvier 1990
Hongrie.....	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Inde.....	1 ^{er} avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{7,9,10} Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ²
Irlande.....	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande.....	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël.....	24 mars 1950	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹¹
Italie.....	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Jamaïque.....	1 ^{er} janvier 1994	Paris: 1 ^{er} janvier 1994 ⁷
Japon.....	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Kenya.....	11 juin 1993	Paris: 11 juin 1993
Lesotho.....	28 septembre 1989	Paris: 28 septembre 1989 ^{2,7}
Liban.....	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libéria.....	8 mars 1989	Paris: 8 mars 1989 ^{2,7}
Libye.....	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein.....	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Lituanie.....	14 décembre 1994	Paris: 14 décembre 1994 ²
Luxembourg.....	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar.....	1 ^{er} janvier 1966	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966
Malaisie.....	1 ^{er} octobre 1990	Paris: 1 ^{er} octobre 1990 ⁷
Malawi.....	12 octobre 1991	Paris: 12 octobre 1991
Mali.....	19 mars 1962 ⁴	Paris: 5 décembre 1977
Malte.....	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ²
Maroc.....	16 juin 1917	Paris: 17 mai 1987
Maurice.....	10 mai 1989	Paris: 10 mai 1989 ^{2,7}
Mauritanie.....	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique.....	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ⁷
Monaco.....	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Namibie.....	21 mars 1990	Paris: 24 décembre 1993
Niger.....	2 mai 1962 ⁴	Paris: 21 mai 1975
Nigéria.....	14 septembre 1993	Paris: 14 septembre 1993
Norvège.....	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ³ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande.....	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Pakistan.....	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ¹² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ¹¹
Paraguay.....	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Pays-Bas.....	1 ^{er} novembre 1912	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹³ Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁴
Pérou.....	20 août 1988	Paris: 20 août 1988
Philippines.....	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne.....	28 janvier 1920	Paris, articles 1 à 21: 22 octobre 1994 Paris, articles 22 à 38: 4 août 1990
Portugal.....	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁵
République centrafricaine.....	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie.....	25 juillet 1994	Paris: 25 juillet 1994 ^{2,7}
Roumanie.....	1 ^{er} janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ¹² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{12,11}
Royaume-Uni.....	5 décembre 1887	Paris: 2 janvier 1990 ³
Rwanda.....	1 ^{er} mars 1984	Paris: 1 ^{er} mars 1984
Sainte-Lucie.....	24 août 1993	Paris: 24 août 1993 ²
Saint-Kitts-et-Nevis.....	9 avril 1995	Paris: 9 avril 1995
Saint-Siège.....	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal.....	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Paris: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Paris: 25 juin 1991 ⁵
Sri Lanka.....	20 juillet 1959 ⁴	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède.....	1 ^{er} août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973
Suisse.....	5 décembre 1887	Paris: 25 septembre 1993
Suriname.....	23 février 1977	Paris: 23 février 1977
Tchad.....	25 novembre 1971	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{12,16} Stockholm, articles 22 à 38: 25 novembre 1971
Thaïlande.....	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931 ¹⁷ Paris, articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ²
Togo.....	30 avril 1975	Paris: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago.....	16 août 1988	Paris: 16 août 1988
Tunisie.....	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ²
Turquie.....	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ⁵
Uruguay.....	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Venezuela.....	30 décembre 1982	Paris: 30 décembre 1982 ²
Yugoslavie.....	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975 ⁵
Zaïre.....	8 octobre 1963 ⁴	Paris: 31 janvier 1975
Zambie.....	2 janvier 1992	Paris: 2 janvier 1992
Zimbabwe.....	18 avril 1980	Rome: 18 avril 1980 Paris, articles 22 à 38: 30 décembre 1981

(Total : 111 Etats)

¹ «Paris» signifie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); «Stockholm» signifie ladite convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Bruxelles» signifie ladite convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); «Rome» signifie ladite convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); «Berlin» signifie ladite convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Avec la déclaration prévue par l'article 33.2) relatif à la Cour internationale de Justice.

³ Cet Etat a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux œuvres dont il est l'Etat d'origine par les Etats qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI. 1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne, le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁴ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de l'Etat à l'indépendance.

⁵ Avec la réserve concernant le droit de traduction.

⁶ Le Burkina Faso, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

⁷ Cet Etat a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe. La déclaration y relative était valable jusqu'au 10 octobre 1994.

⁸ L'Estonie a adhéré à la Convention de Berne (Acte de Berlin de 1908) avec effet au 9 juin 1927. Elle a perdu son indépendance le 6 août 1940 et l'a retrouvée le 20 août 1991.

⁹ Cet Etat a déclaré que sa ratification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14*bis.2)b)* de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique).

¹⁰ Cet Etat a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15.4) de l'Acte de Paris.

¹¹ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

¹² Cet Etat a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

¹³ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁴ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁵ Selon les dispositions de l'article 14*bis.2)c)* de l'Acte de Paris, cet Etat a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une œuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

¹⁶ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux Etats étrangers à l'Union adhérant audit Acte, cet Etat est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

¹⁷ Avec les réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

**Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses sur les produits**

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891),
révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958),
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne.....	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil.....	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	-
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte.....	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne.....	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ¹	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie.....	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande.....	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon.....	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban.....	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	-
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	-
Monaco.....	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	-
Pologne.....	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	-
Portugal.....	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	-
République dominicaine.....	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	-
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	Lisbonne: 26 juin 1991	26 juin 1991
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	-
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	-
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	-
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	-

(Total : 31 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957)
et Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Stockholm (1967)
Algérie	5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne.....	1 ^{er} décembre 1922	19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Arménie	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	18 août 1973
Bélarus	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Belgique ³	15 juillet 1892	12 février 1975
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	6 mars 1992
Bulgarie	1 ^{er} août 1985	1 ^{er} août 1985
Chine ⁴	4 octobre 1989	4 octobre 1989
Croatie	8 octobre 1991	8 octobre 1991
Cuba ⁴	6 décembre 1989	6 décembre 1989
Egypte.....	1 ^{er} juillet 1952	6 mars 1975
Espagne.....	15 juillet 1892	8 juin 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	8 septembre 1991
Fédération de Russie.....	1 ^{er} juillet 1976 ⁵	1 ^{er} juillet 1976 ⁵
France ⁶	15 juillet 1892	12 août 1975
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1909	19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Italie	15 octobre 1894	24 avril 1977
Kazakhstan	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Kirghizistan	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	1 ^{er} janvier 1995
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	25 mai 1972
Luxembourg ³	1 ^{er} septembre 1924	24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	24 janvier 1976
Monaco.....	29 avril 1956	4 octobre 1975
Mongolie ⁴	21 avril 1985	21 avril 1985
Ouzbékistan	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Pays-Bas ^{3,7}	1 ^{er} mars 1893	6 mars 1975
Pologne ⁴	18 mars 1991	18 mars 1991
Portugal.....	31 octobre 1893	22 novembre 1988
République de Moldova	25 décembre 1991	25 décembre 1991
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	10 juin 1980
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	6 octobre 1920	19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	26 juin 1991
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	25 juin 1991	25 juin 1991
Soudan	16 mai 1984	16 mai 1984
Suisse	15 juillet 1892	19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Tadjikistan	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Ukraine	25 décembre 1991	25 décembre 1991
Viet Nam	8 mars 1949	2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	16 octobre 1973

(Total : 43 Etats)

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément.

² L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

³ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁴ Conformément à l'article 14.2), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine, le 6 décembre 1989 pour Cuba, le 21 avril 1985 pour la Mongolie et le 18 mars 1991 pour la Pologne.

⁵ Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne.....	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{4,5}	1 ^{er} avril 1979	-	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin.....	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Côte d'Ivoire.....	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993
Egypte.....	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	-	-
Espagne.....	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	-	-
France ⁶	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie ⁷	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie.....	24 décembre 1950	24 décembre 1950	-	-
Italie.....	13 juin 1987	-	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁵	1 ^{er} avril 1979	-	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc.....	20 octobre 1930	21 janvier 1941	-	-
Monaco.....	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{4,5}	1 ^{er} avril 1979	-	1 ^{er} août 1984 ⁸	28 mai 1979 ⁸
République de Moldova.....	14 mars 1994	-	14 mars 1994	14 mars 1994
République populaire démocratique de Corée.....	27 mai 1992	-	27 mai 1992	27 mai 1992
Roumanie.....	18 juillet 1992	-	18 juillet 1992	18 juillet 1992
Saint-Siège.....	29 septembre 1960	29 septembre 1960	-	-
Sénégal.....	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Slovénie.....	13 janvier 1995	-	13 janvier 1995	13 janvier 1995
Suisse.....	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname.....	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie.....	20 octobre 1930	4 octobre 1942	-	-
Yougoslavie.....	30 décembre 1993	-	30 décembre 1993	30 décembre 1993

(Total : 25 Etats)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962), Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2)a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979), Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes – Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) – demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne.....	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie.....	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade.....	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin.....	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Genève: 23 mars 1994
Chine.....	9 août 1994	Genève: 9 août 1994
Croatie	8 octobre 1991	Genève: 29 octobre 1992
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique.....	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Genève: 26 octobre 1993
Fédération de Russie.....	26 juillet 1971 ²	Genève: 30 décembre 1987 ²
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ³	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie.....	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande.....	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Islande.....	9 avril 1995	Genève: 9 avril 1995
Israël.....	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ⁴
Italie.....	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon.....	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Lettonie.....	1 ^{er} janvier 1995	Genève: 1 ^{er} janvier 1995
Liban.....	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein.....	29 mai 1967 ⁴⁵	Genève: 14 février 1987
Luxembourg.....	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Maroc.....	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco.....	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège.....	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁵	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal.....	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni.....	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993	Genève: 1 ^{er} janvier 1993
Slovénie.....	25 juin 1991	Genève: 30 septembre 1992
Suède.....	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse.....	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname.....	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tadjikistan.....	25 décembre 1991	Genève: 25 décembre 1991
Tunisie.....	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Yougoslavie.....	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total : 42 Etats)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

³ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁵ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont, le 20 février 1994, suspendu ladite application rétroactivement à compter de cette date et pour une durée indéterminée. Ils ont ensuite mis fin à cette suspension avec effet au 28 février 1994.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966	Stockholm: 17 avril 1991
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1993
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total : 17 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion***

Convention de Rome (1961)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne ¹	21 octobre 1966	Islande ¹	15 juin 1994
Argentine	2 mars 1992	Italie ¹	8 avril 1975
Australie ¹	30 septembre 1992	Jamaïque	27 janvier 1994
Autriche ¹	9 juin 1973	Japon ¹	26 octobre 1989
Barbade	18 septembre 1983	Lesotho ¹	26 janvier 1990
Bolivie	24 novembre 1993	Luxembourg ¹	25 février 1976
Brésil	29 septembre 1965	Mexique	18 mai 1964
Burkina Faso	14 janvier 1988	Monaco ¹	6 décembre 1985
Chili	5 septembre 1974	Niger ¹	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Nigéria ¹	29 octobre 1993
Congo ¹	18 mai 1964	Norvège ¹	10 juillet 1978
Costa Rica	9 septembre 1971	Panama	2 septembre 1983
Danemark ¹	23 septembre 1965	Paraguay	26 février 1970
El Salvador	29 juin 1979	Pays-Bas ^{1,2}	7 octobre 1993
Equateur	18 mai 1964	Pérou	7 août 1985
Espagne ¹	14 novembre 1991	Philippines	25 septembre 1984
Fidji ¹	11 avril 1972	République dominicaine	27 janvier 1987
Finlande ¹	21 octobre 1983	République tchèque ¹	1 ^{er} janvier 1993
France ¹	3 juillet 1987	Royaume-Uni ¹	18 mai 1964
Grèce	6 janvier 1993	Slovaquie ¹	1 ^{er} janvier 1993
Guatemala	14 janvier 1977	Suède ¹	18 mai 1964
Honduras	16 février 1990	Suisse ¹	24 septembre 1993
Hongrie	10 février 1995	Uruguay	4 juillet 1977
Irlande ¹	19 septembre 1979		

(Total : 47 Etats)

* Les fonctions de secrétariat relatives à cette convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco.

¹ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les Etats suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];

Australie, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2), 16.1)a)i) et 1b) [1992, p. 317];

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1964, p. 189];

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];

Espagne, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2) et 16.1)a)iii) et iv) [1991, p. 231];

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];

Finlande, articles 16.1)a)i), ii) et iv) et 17 [1983, p. 260 et 1994, p. 152];

France, articles 5.3) et 16.1)a)iii) et iv) [1987, p. 186];

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];

Islande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i), ii), iii) et iv) [1994, p. 152];

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];

Japon, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)ii) et iv) [1989, p. 306];

Lesotho, article 16.1)a)ii) et 1)b) [1990, p. 101];

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 1)b) [1976, p. 24];

Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 1)b) [1985, p. 375];

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215];

Nigéria, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1993, p. 267];

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139; article 16.1)a)ii) modifié en 1989, p. 306];

Pays-Bas, article 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 267];

République tchèque, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];

Slovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162];

Suède, article 16.1)b) [1962, p. 211 et 1986, p. 343];

Suisse, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iii) et iv) [1993, p. 268].

² S'appliquera au Royaume en Europe.

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	25 octobre 1990	Irlande.....	27 avril 1971
Autriche.....	26 septembre 1990	Islande.....	9 avril 1995
Bosnie-Herzégovine.....	6 mars 1992	Italie.....	12 août 1975
Croatie.....	8 octobre 1991	Norvège.....	27 avril 1971
Danemark.....	27 avril 1971	Pays-Bas ²	30 mars 1977
Espagne.....	17 novembre 1973	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	8 septembre 1991	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie.....	15 décembre 1972 ¹	Slovénie.....	25 juin 1991
Finlande.....	16 mai 1972	Suède.....	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Suisse.....	27 avril 1971
Hongrie.....	1 ^{er} janvier 1974	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
		Yougoslavie.....	16 octobre 1973

(Total : 23 Etats)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traité de coopération en matière de brevets

PCT (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984

(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	24 janvier 1978	Luxembourg	30 avril 1978
Arménie ¹	25 décembre 1991	Madagascar	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Malawi	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Mali	19 octobre 1984
Barbade	12 mars 1985	Mauritanie	13 avril 1983
Bélarus ¹	25 décembre 1991	Mexique	1 ^{er} janvier 1995
Belgique	14 décembre 1981	Monaco	22 juin 1979
Bénin	26 février 1987	Mongolie	27 mai 1991
Brésil	9 avril 1978	Niger	21 mars 1993
Bulgarie	21 mai 1984	Norvège ⁶	1 ^{er} janvier 1980
Burkina Faso	21 mars 1989	Nouvelle-Zélande	1 ^{er} décembre 1992
Cameroun	24 janvier 1978	Ouganda	9 février 1995
Canada	2 janvier 1990	Ouzbékistan ¹	25 décembre 1991
Chine	1 ^{er} janvier 1994	Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
Congo	24 janvier 1978	Pologne ⁹	25 décembre 1990
Côte d'Ivoire	30 avril 1991	Portugal	24 novembre 1992
Danemark	1 ^{er} décembre 1978	République centrafricaine	24 janvier 1978
Espagne ²	16 novembre 1989	République de Corée	10 août 1984
Estonie	24 août 1994	République de Moldova ¹	25 décembre 1991
Etats-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Fédération de Russie ¹	29 mars 1978 ⁵	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Finlande ⁶	1 ^{er} octobre 1980	Roumanie ¹	23 juillet 1979
France ^{1,7}	25 février 1978	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Gabon	24 janvier 1978	Sénégal	24 janvier 1978
Géorgie ¹	25 décembre 1991	Singapour	23 février 1995
Grèce ²	9 octobre 1990	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Guinée	27 mai 1991	Slovénie	1 ^{er} mars 1994
Hongrie ¹	27 juin 1980	Soudan	16 avril 1984
Irlande	1 ^{er} août 1992	Sri Lanka	26 février 1982
Islande	23 mars 1995	Suède ⁶	17 mai 1978
Italie	28 mars 1985	Suisse ²	24 janvier 1978
Japon	1 ^{er} octobre 1978	Swaziland	20 septembre 1994
Kazakhstan ¹	25 décembre 1991	Tadjikistan ¹	25 décembre 1991
Kenya	8 juin 1994	Tchad	24 janvier 1978
Kirghizistan ¹	25 décembre 1991	Togo	24 janvier 1978
Lettonie	7 septembre 1993	Trinité-et-Tobago	10 mars 1994
Libéria	27 août 1994	Ukraine ¹	25 décembre 1991
Liechtenstein ²	19 mars 1980	Viet Nam	10 mars 1993
Lituanie	5 juillet 1994		

(Total : 77 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

³ Avec les déclarations prévues à l'article 64.3)a) et 4)a).

⁴ Le traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁵ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁶ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii). La déclaration selon l'article 64.2)a)i) a été retirée avec effet au 1^{er} mars 1994.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni (pour les demandes d'examen préliminaire international présentées au plus tard le 28 mai 1993), de la Suède, et l'Office européen des brevets.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	7 octobre 1975	Italie ²	30 mars 1980
Australie ¹	12 novembre 1975	Japon.....	18 août 1977
Autriche.....	7 octobre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Belgique ²	4 juillet 1976	Monaco ²	13 juin 1976
Brésil.....	7 octobre 1975	Norvège ¹	7 octobre 1975
Canada.....	11 janvier 1996	Pays-Bas ⁴	7 octobre 1975
Danemark.....	7 octobre 1975	Portugal.....	1 ^{er} mai 1979
Egypte.....	17 octobre 1975	République tchèque.....	1 ^{er} janvier 1993
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique.....	7 octobre 1975	Slovaquie.....	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie.....	3 octobre 1976 ³	Suède.....	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse.....	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname.....	25 novembre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Tadjikistan.....	25 décembre 1991
Israël.....	7 octobre 1975		

(Total : 29 Etats)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

⁴ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie ¹	24 mars 1977
Autriche	21 août 1982	Jamaïque	11 janvier 1994
Barbade	29 juillet 1983	Japon	14 octobre 1978
Brésil	28 novembre 1975	Kenya	21 avril 1976
Burkina Faso	30 janvier 1988	Luxembourg	8 mars 1976
Chili	24 mars 1977	Mexique	21 décembre 1973
Chine	30 avril 1993	Monaco	2 décembre 1974
Chypre	30 septembre 1993	Norvège	1 ^{er} août 1978
Colombie	16 mai 1994	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Costa Rica	17 juin 1982	Panama	29 juin 1974
Danemark	24 mars 1977	Paraguay	13 février 1979
Egypte	23 avril 1978	Pays-Bas ²	12 octobre 1993
El Salvador	9 février 1979	Pérou	24 août 1985
Equateur	14 septembre 1974	République de Corée	10 octobre 1987
Espagne	24 août 1974	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Fédération de Russie	13 mars 1995	Saint-Siège	18 juillet 1977
Fidji	18 avril 1973	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Finlande ¹	18 avril 1973	Suède	18 avril 1973
France	18 avril 1973	Suisse	30 septembre 1993
Grèce	9 février 1994	Trinité-et-Tobago	1 ^{er} octobre 1988
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Uruguay	18 janvier 1983
Honduras	6 mars 1990	Venezuela	18 novembre 1982
Hongrie	28 mai 1975	Zaïre	29 novembre 1977

(Total : 52 Etats)

¹ Cet Etat a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

² S'appliquera au Royaume en Europe.

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques**

Arrangement de Vienne (1973), modifié en 1985

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
France	9 août 1985	Suède	9 août 1985
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas ¹	9 août 1985		

(Total : 5 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe.

**Convention concernant la distribution
de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne ¹	25 août 1979	Kenya	25 août 1979
Arménie	13 décembre 1993	Maroc	30 juin 1983
Australie	26 octobre 1990	Mexique	25 août 1979
Autriche	6 août 1982	Nicaragua	25 août 1979
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Panama	25 septembre 1985
Croatie	8 octobre 1991	Pérou	7 août 1985
Etats-Unis d'Amérique	7 mars 1985	Slovénie	25 juin 1991
Fédération de Russie	20 janvier 1989 ²	Suisse	24 septembre 1993
Grèce	22 octobre 1991	Yougoslavie	25 août 1979
Italie ¹	7 juillet 1981		

(Total : 19 Etats)

¹ Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

² Date d'adhésion de l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets**

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	20 janvier 1981	Lettonie	29 décembre 1994
Australie	7 juillet 1987	Liechtenstein	19 août 1981
Autriche	26 avril 1984	Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Belgique	15 décembre 1983	Pays-Bas ²	2 juillet 1987
Bulgarie	19 août 1980	Philippines	21 octobre 1981
Cuba	19 février 1994	Pologne	22 septembre 1993
Danemark	1 ^{er} juillet 1985	République de Corée	28 mars 1988
Espagne	19 mars 1981	République de Moldova	25 décembre 1991
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie	22 avril 1981 ¹	Royaume-Uni	29 décembre 1980
Finlande	1 ^{er} septembre 1985	Singapour	23 février 1995
France	19 août 1980	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993
Grèce	30 octobre 1993	Suède	1 ^{er} octobre 1983
Hongrie	19 août 1980	Suisse	19 août 1981
Islande	23 mars 1995	Tadjikistan	25 décembre 1991
Italie	23 mars 1986	Trinité-et-Tobago	10 mars 1994
Japon	19 août 1980	Yougoslavie	25 février 1994

(Total : 34 Etats)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

² Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST
PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets (OEB)	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST¹

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (ATCC)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC)	Bulgarie	31 octobre 1987
Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM)	Belgique	1 ^{er} mars 1992
Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM)	République de Corée	30 juin 1990
Centre scientifique de l'Union pour les antibiotiques (VNIA)	Fédération de Russie	31 août 1987
Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)	Espagne	31 mai 1992
Collection coréenne de cultures de référence (CCCR)	République de Corée	30 juin 1990
Collection de culture de levures (CCL)	Slovaquie	31 août 1992
Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), GNII Genetika	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection russe de micro-organismes (VKM)	Fédération de Russie	31 août 1987
Collection tchèque de micro-organismes (CTM)	République tchèque	31 août 1992
Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM)	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures (ECACC)	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC)	République de Corée	31 août 1993
International Mycological Institute (IMI)	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Food Bacteria (NCFB)	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures (NCTC)	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (NCYC)	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB)	Royaume-Uni	31 mars 1982
National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH)	Japon	1 ^{er} mai 1981

(Total : 26 autorités)

¹ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure dans la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 44-58, sous la rubrique «Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI».

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1985
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bélarus	25 décembre 1991	Kenya	25 septembre 1982
Bolivie	11 août 1985	Maroc	11 novembre 1993
Brésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	République de Moldova	25 décembre 1991
Cuba	21 octobre 1984	Saint-Marin	18 mars 1986
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sénégal	6 août 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Sri Lanka	19 février 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Syrie	13 avril 1984
Fédération de Russie	17 avril 1986 ¹	Tadjikistan	25 décembre 1991
Grèce	29 août 1983	Togo	8 décembre 1983
Guatemala	21 février 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total : 36 Etats)

¹ Date de ratification par l'Union soviétique, continuée par la Fédération de Russie à compter du 25 décembre 1991.

Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles

Traité sur le registre des films (Genève, 1989)

(Union du FRT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Argentine	29 juillet 1992	France	27 février 1991
Autriche	27 février 1991	Mexique	27 février 1991
Brésil	26 juin 1993	Pérou	27 juillet 1994
Burkina Faso	27 février 1991	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Chili	29 décembre 1993	Sénégal	3 avril 1994
Colombie	9 mai 1994	Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993

(Total : 12 Etats)

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*

(Washington, 1989)

Etats signataires

Chine, Egypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8).

Ratification

Egypte (1).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)**Etats signataires*

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Yougoslavie (27).

Ratification

Espagne, Suède (2).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

Traité sur le droit des marques*

(Genève, 1994)

Etats signataires

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay (39).

* Cet instrument, qui est ouvert à la signature jusqu'au 27 octobre 1995, n'est pas encore en vigueur.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Convention UPOV* (1961), révisée à Genève (1972, 1978 et 1991¹)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ²	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Argentine	25 décembre 1994	0,2	-	25 décembre 1994
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	-	1 ^{er} mars 1989
Autriche	14 juillet 1994	1,5	-	14 juillet 1994
Belgique ^{2,3}	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	-
Canada	4 mars 1991	1,0	-	4 mars 1991
Danemark ^{2,4}	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{2,5}	18 mai 1980	1,5	18 mai 1980	-
Etats-Unis d'Amérique ⁶	8 novembre 1981	5,0	-	8 novembre 1981
Finlande	16 avril 1993	1,0	-	16 avril 1993
France ^{2,3,7}	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	-	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	-	8 novembre 1981
Israël ²	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ²	1 ^{er} juillet 1977	2,0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	-	3 septembre 1982
Norvège	13 septembre 1993	1,0	-	13 septembre 1993
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	-	8 novembre 1981
Pays-Bas ²	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁸
Pologne	11 novembre 1989	0,5	-	11 novembre 1989
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	-	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	0,5	-	1 ^{er} janvier 1993
Suède ²	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ²	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981
Uruguay	13 novembre 1994	0,2	-	13 novembre 1994

(Total : 27 Etats)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur. Il a été signé par les Etats suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (16).

² L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

³ Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux Iles Féroé.

⁵ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁶ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁷ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

CLASSES DE CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI
OU DE L'UNION DE PARIS OU DE L'UNION DE BERNE*

Afrique du Sud	IVbis	Guatemala	S	Paraguay	Sbis
Albanie	IX	Guinée	Ster	Pays-Bas	III
Algérie	VII	Guinée-Bissau	Ster	Pérou	S
Allemagne	I	Guyana	Sbis	Philippines	S
Andorre	IX			Pologne	VI
Angola	Ster	Haïti	Ster	Portugal	IVbis
Arabie saoudite	VII	Honduras	Sbis		
Argentine	VIbis	Hongrie	VI	Qatar	S
Arménie	IX				
Australie	III	Inde	VIbis	Rép. centrafricaine	Ster
Autriche	IVbis	Indonésie	VII	Rép. de Corée	VII
		Iran (République islamique d')	VII	Rép. de Moldova	IX
Bahamas	S	Iraq	IX	Rép. dominicaine	Sbis
Bangladesh	Ster	Irlande	IV	République populaire démocratique de Corée	S
Barbade	Sbis	Islande	VIII	République tchèque	V
Bélarus	IX	Israël	VIbis	République-Unie de Tanzanie	Ster
Belgique	III	Italie	III	Roumanie	VIbis
Bénin	Ster	Jamaïque	Sbis	Royaume-Uni	I
Bhoutan	Ster	Japon	I	Rwanda	Ster
Bolivie	Sbis	Jordanie	Sbis		
Bosnie-Herzégovine	VIII			Sainte-Lucie	Sbis
Brésil	VIbis	Kazakhstan	IX	Saint-Kitts-et-Nevis	Sbis
Bruné Darussalam	S	Kenya	Sbis	Saint-Marin	IX
Bulgarie	VIbis	Kirghizistan	IX	Saint-Siège	VIII
Burkina Faso	Ster			Sénégal	Sbis
Burundi	Ster	Laos	Ster	Sierra Leone	Ster
		Lesotho	Ster	Singapour	IX
Cameroun	Sbis	Lettonie	IX	Slovaquie	V
Canada	IV	Liban	Sbis	Slovénie	VII
Chili	S	Libéria	Ster	Somalie	Ster
Chine	IVbis	Libye	VIbis	Soudan	Ster
Chypre	S	Liechtenstein	VIII	Sri Lanka	Sbis
Colombie	IX	Lituanie	IX	Suède	III
Congo	Sbis	Luxembourg	VII	Suisse	III
Costa Rica	Sbis			Suriname	Sbis
Côte d'Ivoire	Sbis	Madagascar	Ster	Swaziland	Sbis
Croatie	VIII	Malaisie	VIII	Syrie	S
Cuba	S	Malawi	Ster		
		Mali	Ster	Tadjikistan	IX
Danemark	IV	Malte	Sbis	Tchad	Ster
		Maroc	S	Thaïlande	IX
Egypte	S	Maurice	Sbis	Togo	Ster
El Salvador	Sbis	Mauritanie	Ster	Trinité-et-Tobago	S
Emirats arabes unis	IX	Mexique	IVbis	Tunisie	S
Equateur	S	Monaco	VII	Turquie	VIbis
Espagne	IV	Mongolie	Sbis		
Estonie	IX			Ukraine	IX
Etats-Unis d'Amérique	I	Namibie	Sbis	Uruguay	S
Ex-République yougoslave de Macédoine	VIII	Nicaragua	Sbis		
		Niger	Ster	Venezuela	IX
Fédération de Russie	IV	Nigéria	VII	Viet Nam	Sbis
Fidji	Sbis	Norvège	IV		
Finlande	IV	Nouvelle-Zélande	VI	Yémen	Ster
France	I			Yougoslavie	VIbis
		Ouganda	Ster		
Gabon	Sbis	Ouzbékistan	IX	Zaïre	Ster
Gambie	Ster			Zambie	Ster
Géorgie	IX	Pakistan	S	Zimbabwe	Sbis
Ghana	Sbis	Panama	Sbis		
Grèce	VI				

(Total : 155 Etats)

* Le système de contribution unique établi à compter du 1^{er} janvier 1994 remplace les systèmes de contribution distincts de l'OMPI et des six union financées par des contributions; autrement dit, chaque Etat paye désormais une contribution, qu'il soit membre de l'OMPI ou d'une ou de plusieurs de unions financées par des contributions. Le système de contribution unique comporte les classes suivantes, qui correspondent au nombre d'unités de contribution indiqué entre parenthèses : I (25), II (20), III (15), IV (10), IVbis (7,5), V (5), VI (3), VIbis (2), VII (1), VIII (1/2), IX (1/4), S (1/8), Sbis (1/16) et Ster (1/32).

Traité dans le domaine de la propriété industrielle non administrés par l'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969
(Total : 3 Etats)	

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974
(Total : 3 Etats)	

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud ¹	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Turquie	1 ^{er} novembre 1956
(Total : 3 Etats)	

¹ Non membre du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne	1 ^{er} août 1980
Danemark	30 décembre 1989
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980
(Total : 11 Etats)	

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Accord de Libreville (1962), révisé à Bangui (1977)

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin	Bangui : 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui : 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui : 8 février 1982
Congo	Bangui : 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui : 8 février 1982
Gabon	Bangui : 8 février 1982
Guinée	Bangui : 13 janvier 1990
Mali	Bangui : 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui : 8 février 1982
Niger	Bangui : 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui : 8 février 1982
Sénégal	Bangui : 8 février 1982
Tchad	Bangui : 5 novembre 1988
Togo	Bangui : 8 février 1982
(Total : 14 Etats)	

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)
Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
 (Convention sur le brevet européen)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
Danemark	1 ^{er} janvier 1990
Espagne	1 ^{er} octobre 1986
France	7 octobre 1977
Grèce	1 ^{er} octobre 1986
Irlande	1 ^{er} août 1992
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Monaco	1 ^{er} décembre 1991
Pays-Bas	7 octobre 1977
Portugal	1 ^{er} janvier 1992
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

(Total : 17 Etats)

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)*
Accord de Lusaka sur la création de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (1976)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Botswana	6 février 1985
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Lesotho	23 juillet 1987
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie	12 octobre 1983
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Swaziland	17 décembre 1987
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

(Total : 14 Etats)

* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

Accords relatifs à l'extension de la protection conférée par les brevets européens
 (Accords d'extension)

Etat	Date à laquelle l'Accord d'extension est entré en vigueur
Lituanie	5 juillet 1994
Slovénie	1 ^{er} mars 1994

(Total : 2 Etats)

Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (1982)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Botswana	6 mai 1985
Gambie	16 janvier 1986
Ghana	25 avril 1984
Kenya	24 octobre 1984
Lesotho	23 octobre 1987
Malawi	25 avril 1984
Ouganda	25 avril 1984
Soudan	25 avril 1984
Swaziland	17 mars 1988
Zambie	26 février 1986
Zimbabwe	25 avril 1984

(Total : 11 Etats)

Traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins non administrés par l'OMPI¹

Convention universelle sur le droit d'auteur

Adoptée à Genève (1952), révisée à Paris (1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention		Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Maurice	12 mars 1968	—
Allemagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Andorre	16 septembre 1955	—	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Arabie saoudite	13 juillet 1994	13 juillet 1994	Nicaragua	16 août 1961	—
Argentine	13 février 1958	—	Niger	15 mai 1989	15 mai 1989
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Nigéria	14 février 1962	—
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	—
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Pakistan	16 septembre 1955	—
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bélarus	27 mai 1973	—	Paraguay	11 mars 1962	—
Belgique	31 août 1960	—	Pays-Bas	22 juin 1967	30 novembre 1985
Belize	1 ^{er} décembre 1982	—	Pérou	16 octobre 1963	22 juillet 1985
Bolivie	22 mars 1990	22 mars 1990	Philippines	19 novembre 1955	—
Bosnie- Herzégovine	11 mai 1966	10 juillet 1974	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	République de Corée ²	1 ^{er} octobre 1987	1 ^{er} octobre 1987
Cambodge	16 septembre 1955	—	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	République tchèque	6 janvier 1960	17 avril 1980
Canada	10 août 1962	—	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Chili	16 septembre 1955	—	Rwanda	10 novembre 1989	10 novembre 1989
Chine ²	30 octobre 1992	30 octobre 1992	Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Chypre	19 décembre 1990	19 décembre 1990	Saint-Vincent-et- les Grenadines	22 avril 1985	22 avril 1985
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Slovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Croatie	11 mai 1966	10 juillet 1974	Slovénie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Cuba	18 juin 1957	—	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Suisse	30 mars 1956	21 septembre 1993
Equateur	5 juin 1957	6 juin 1991	Tadjikistan	27 mai 1973	—
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Trinité-et-Tobago	19 août 1988	19 août 1988
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Fédération de Russie	27 mai 1973	9 mars 1995	Ukraine	27 mai 1973	—
Fidji	10 octobre 1970	—	Uruguay	12 avril 1993	12 avril 1993
Finlande	16 avril 1963	1 ^{er} novembre 1986	Venezuela	30 septembre 1966	—
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Ghana	22 août 1962	—	Zambie	1 ^{er} juin 1965	—
Grèce	24 août 1963	—			
Guatemala	28 octobre 1964	—			
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981	(Total : 95 Etats)		
Haïti	16 septembre 1955	—			
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958	7 janvier 1988			
Irlande	20 janvier 1959	—			
Islande	18 décembre 1956	—			
Israël	16 septembre 1955	—			
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kazakhstan	27 mai 1973	—			
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955	—			
Liban	17 octobre 1959	—			
Libéria	27 juillet 1956	—			
Liechtenstein	22 janvier 1959	—			
Luxembourg	15 octobre 1955	—			
Malawi	26 octobre 1965	—			
Malte	19 novembre 1968	—			
Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976			

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article *Vbis* de la convention révisée en 1971, cet Etat s'est prévalu des exceptions prévues aux articles *Vter* et *Vquater* en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction : Trois protocoles annexes à la convention et concernant 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la convention et des protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

**Arrangement européen
sur l'échange des programmes au moyen
de films de télévision**

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

(Total : 15 Etats)

**Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux**

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Allemagne	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
Espagne	11 mars 1988
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Italie	19 mars 1983
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

(Total : 17 Etats)

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne *	9 octobre 1967
Danemark *	27 novembre 1961
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1 ^{er} juillet 1961
Suède **	1 ^{er} juillet 1961

(Total : 6 Etats)

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Allemagne	9 octobre 1967
Danemark	24 mars 1965
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965

(Total : 6 Etats)

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne, *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f) de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole additionnel

(Strasbourg, 21 mars 1983)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au protocole audit Arrangement.

Organes directeurs de l'OMPI, des unions administrées par l'OMPI et leurs comités (permanents) et Comité de la Convention de Rome (situation le 1^{er} janvier 1995)

OMPI

Assemblée générale : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria (dès le 9 avril 1995), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour (dès le 23 février 1995), Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (137).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus plus Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Emirats arabes unis, Guatemala, Laos (dès le 17 janvier 1995), Nicaragua, Panama, Qatar, Sierra Leone, Somalie, Yémen (151).

Comité de coordination : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Répu-

blique centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (58).

Comité du budget de l'OMPI : Algérie, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Uruguay (21).

Comité des locaux de l'OMPI : Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Nigéria, Suisse (11).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (116).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur

et les droits voisins : Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (105).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP) : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande (dès le 23 mars 1995), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Singapour (dès le 23 février 1995), Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (105).

Union de Paris

Assemblée : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas,

Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou (dès le 11 avril 1995), Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis (dès le 9 avril 1995), Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour (dès le 23 février 1995), Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (125).

Conférence de représentants : Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

Comité exécutif : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Malawi, Maroc, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie (membre associé), Togo, Ukraine, Uruguay (29).

Union de Berne

Assemblée : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie (dès le 13 mars 1995), Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République

tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis (dès le 9 avril 1995), Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (107).

Conférence de représentants: Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Turquie (4).

Comité exécutif: Allemagne, Argentine, Cameroun, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Kenya, Liban (membre associé), Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Suisse, Venezuela (26).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (43).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne, Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie (dès le 13 janvier 1995), Suisse, Suriname, Yougoslavie (19).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande (dès le 9 avril 1995), Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Yougoslavie (40).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (15).

Conseil: Haïti, Mexique (2).

Union de Locarno

Assemblée: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande (dès le 9 avril 1995), Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Yougoslavie (23).

Union du PCT

Assemblée: Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande (dès le 23 mars 1995), Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libérie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda (dès le 9 février 1995), Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour (dès le 23 février 1995), Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Viet Nam (77).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada (dès le 11 janvier 1996), Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan (29).

Union de Vienne

Assemblée: France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

Union de Budapest

Assemblée : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande (dès le 23 mars 1995), Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour (dès le 23 février 1995), Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie (34).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne, Argentine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Finlande, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Uruguay (12).

Union du FRT

Assemblée : Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie (12).

Institués dans le cadre d'autres traités**Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur**

Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de

Russie, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie (18).

**Hauts fonctionnaires de l'OMPI
(situation le 1^{er} janvier 1995)**

Directeur général :	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux :	François Curchod Kamil Idris
Sous-directeurs généraux :	Carlos Fernández Ballesteros Mihály Ficsor Gust Ledakis

**Hauts fonctionnaires de l'UPOV
(situation le 1^{er} janvier 1995)**

Secrétaire général :	Arpad Bogsch
Secrétaire général adjoint :	Barry Greengrass

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention de Berne

Adhésion

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé, le 9 décembre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante: «Il est entendu que la convention susmentionnée ne s'applique pas aux oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie, sont déjà dans le domaine public sur son territoire». (*Traduction*)

La Convention de Berne, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, entrera en vigueur, à l'égard de la Fédération de Russie, le 13 mars 1995.

Notification Berne n° 162, du 13 décembre 1994.

Arrangement de La Haye

Acte de La Haye (1960) et Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)

Adhésion

SLOVÉNIE

Le Gouvernement de la Slovénie a déposé, le 12 décembre 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye [1960]»), complété à Stockholm le 14 juillet 1967 («Acte [complémentaire] de Stockholm [1967]») et modifié le 28 septembre 1979.

La Slovénie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur, à l'égard de la Slovénie, le 13 janvier 1995. A la même date, la Slovénie sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

Notification La Haye n° 38, du 13 décembre 1994.

Convention phonogrammes

Adhésion

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé, le 9 décembre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Fédération de Russie, le 13 mars 1995.

Notification phonogrammes n° 60, du 13 décembre 1994.

Traité de Budapest

I. Extension de la liste des types de micro-organismes

BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES
ET DE CULTURES DE CELLULES
INDUSTRIELS (NBIMCC)

(Bulgarie)

La notification suivante du Gouvernement de la Bulgarie, en date du 22 novembre 1994, a été reçue

le 28 novembre 1994 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets :

La mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui notifier, conformément à la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, que les assurances fournies par la République de Bulgarie en ce qui concerne la Banque nationale de micro-

organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC) s'étendent aux micro-organismes du groupe des virus végétaux.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement de la Bulgarie]

La liste ainsi étendue des types de micro-organismes acceptés en dépôt par la NBIMCC prendra effet à compter du 31 janvier 1995, date de publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*.

Notification Budapest n° 94 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest n° 134, du 16 décembre 1994).

II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1995)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1995, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d' <i>Actinomyces</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF : a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i> , <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i> , <i>Clostridium chauvoei</i> , <i>Clostridium haemolyticum</i> , <i>Clostridium histolyticum</i> , <i>Clostridium novyi</i> , <i>Clostridium septicum</i> , <i>Clostridium tetani</i> , <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Corynebacterium equi</i> , <i>Corynebacterium haemolyticum</i> , <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i> , <i>Corynebacterium pyogenes</i> , <i>Corynebacterium renale</i> , <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéropathogènes),	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. USD a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique, doivent être établis à l'ordre de l'Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture. Les laboratoires du Ministère de l'agriculture des Etats-Unis d'Amérique et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	<p> <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces); b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces); c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries; d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; f) mélanges de micro-organismes; g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; h) phages non insérés dans des micro-organismes; i) anticorps monoclonaux; j) toutes les lignées de cellules; k) plasmides non insérés dans des micro-organismes. </p> <p> 2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou </p>	

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	<p>d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'U.S. Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i>» (<i>Federal Register</i>, vol. 43, N° 247 – vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.</p>	
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111; 1992, p. 58.)</p>	<p>Algues, bactéries, champignons, cultures de tissus végétaux, embryons animaux, hybridomes, levures, lignées de cellules, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux.</p> <p>L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» (1980) [c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4]. Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquels on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.</p> <p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<p style="text-align: right;">USD</p> <p>a) Conservation 930*</p> <p>– s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 600</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>– bactéries (sans plasmides) 100</p> <p>– champignons (y compris les levures) 100</p> <p>– protozoaires 100</p> <p>– algues 100</p> <p>– cultures de cellules animales (y compris les hybridomes) taxe fixée</p> <p>– virus animaux et végétaux cas par cas</p> <p>– bactéries (avec plasmides) cas</p> <p>c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon)</p> <p><i>Cultures ATCC</i></p> <p>Algues, bactéries, bactériophages, champignons, tissus végétaux, plasmides, protozoaires, vecteurs et levures</p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 62</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 62**</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 96</p> <p><i>Lignées de cellules, embryons et oncogènes ATCC</i></p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 75</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 75***</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 115</p> <p><i>Virus animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo bactéries ATCC</i></p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 66</p> <p>* Lorsqu'une culture est fournie à l'ATCC en tube à essai ou en ampoule, les frais de port pour les échantillons réexpédiés pour vérification des propriétés sont à la charge des déposants.</p> <p>** Avec un supplément de 34 dollars des Etats-Unis d'Amérique par culture pour frais d'administration et de traitement.</p> <p>*** Avec un supplément de 40 dollars des Etats-Unis d'Amérique par culture pour frais d'administration et de traitement.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (<i>suite</i>)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - institutions étrangères sans but lucratif 66**** - autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 100 <p>Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars des Etats-Unis d'Amérique.</p> <p>Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars des Etats-Unis d'Amérique et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.</p> <p>**** Avec un supplément de 34 dollars des Etats-Unis d'Amérique par culture pour frais d'administration et de traitement.</p>
<p>AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL)</p> <p>The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1988, p. 343; 1990, p. 99.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation).</p> <p>Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.</p> <p>L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.</p>	<p style="text-align: right;">AUD</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60
<p>BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC)</p> <p>125, Boulevard Tsarigradskochaussee Bloc 2 1113 Sofia Bulgarie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 399; 1993, p. 171; <i>La Propriété industrielle et le Droit d'auteur</i>, 1995, p. 43.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, lignées de cellules animales, virus animaux et végétaux, micro-organismes contenant des plasmides.</p>	<p>Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention.</p> <p>Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes :</p> <p style="text-align: right;">BGL</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000 b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150 c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) Services du Premier Ministre Science Policy Office Rue de la Science 8 B-1040 Bruxelles Belgique</p> <p><i>Collections</i> Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie- Mycologie (IHEM) Rue J. Wytzman 14 B-1050 Bruxelles Belgique</p> <p>Laboratorium voor Moleculaire Biologie- Plasmidencollectie (LMBP) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique</p> <p>Laboratorium voor Microbiologie- Bacteriënverzameling (LMG) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique</p> <p>Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain (MUCL) Place Croix du Sud 3 B-1348 Louvain-la-Neuve Belgique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 53; 1993, p. 219.)</p>	<p>IHEM: champignons filamenteux et levures, y compris les champignons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actinomycètes;</p> <p>LMBP: plasmides sous forme de préparation ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison <i>Escherichia coli</i> (hôte)/plasmide; matériel génétique recombinant ou non – comme par exemple des plasmides, des oncogènes et de l'ARN – sous la forme d'une préparation de matériel isolé ou dans un hôte; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation contrôlée, suivie par un stockage à long terme dans l'azote liquide.</p> <p>Des cultures de cellules contaminées par des mycoplasmes ne peuvent être acceptées en dépôt que dans des cas exceptionnels;</p> <p>LMG: toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni.</p> <p>MUCL: champignons filamenteux et levures, y compris les phytopathogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni.</p> <p>De manière générale, les collections BCCM n'acceptent que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques.</p> <p>Exceptionnellement, les différentes collections BCCM peuvent accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts doit être décidée et la taxe y relative est fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles acceptent également exceptionnellement le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables.</p> <p>Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs.</p> <p>En ce qui concerne les cultures de cellules humaines et animales et les hybridomes, la LMBP: – n'accepte, en principe, aucun dépôt qui nécessite un niveau de confinement</p>	<p style="text-align: right;">BEF</p> <p><i>Tous types de micro-organismes, excepté les cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i></p> <p>a) Conservation (règle 9.1) 20.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2): – quand le contrôle de viabilité est effectué 2.000 – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800</p> <p>c) Remise d'échantillons (règle 11.2 et 11.3) 2.000</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 800</p> <p>e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 800</p> <p><i>Cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i> Le même barème des taxes est prévu, sauf:</p> <p>a) Conservation (règle 9.1) 45.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2): – quand le contrôle de la viabilité est exécuté à fixer au cas par cas (minimum 3.000 BEF) – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800</p> <p>c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) 4.000</p> <p>Les prix s'entendent hors frais d'expédition.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) (suite)	<p>(«<i>containment level</i>») au-delà de la catégorie 3 de l'ACGM (Advisory Committee on Genetic Manipulation) du Royaume-Uni;</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être informée du niveau de confinement («<i>containment level</i>») requis ainsi que de toute donnée (p. ex. présence d'oncogène[s]) nécessaire à l'évaluation du risque inhérent au matériel biologique à déposer; - se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. <p>On est prié de traiter tout dépôt ayant trait aux deux catégories de matériel biologique mentionnées directement auprès de la collection LMBP.</p>	
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat I Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)	<p>Champignons, levures, bactéries, plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I: Organisation mondiale de la santé [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale :</p> <p><i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI :</p> <p><i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Pseudomonas mallei</i>, <i>Pseudomonas pseudomallei</i>.</p> <p>Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées :</p> <p><i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i>.</p>	NLG a) Conservation 2.000 - si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle II.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 175 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139.)	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies; - les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser; - les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables. 	KRW a) Conservation - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) (suite)	Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.	c) Remise d'échantillons 50.000 (plus coût du transport) d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000
CENTRE SCIENTIFIQUE DE L'UNION POUR LES ANTIBIOTIQUES (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a 113105 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 274; 1992, p. 297.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 RUR Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 275.
COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT) Departamento de Microbiología Facultad de Ciencias Biológicas Universidad de Valencia 46100 Burjasot (Valencia) Espagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 171.)	Bactéries, actinomycètes compris, pouvant être conservées par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant à un groupe à risque inférieur au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> (HMSO, Londres, ISBN 0-11-883761-3). Champignons filamenteux, y compris les levures, à l'exception des espèces notoirement pathogènes pour l'homme, les plantes et les animaux, et pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés. Pour le moment, la CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant: micro-organismes anaérobies (excepté le <i>Clostridium</i>), algues et cyanobactéries, plasmides, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages. Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.	a) Conservation 70.000 - dépôt initial - nouveau dépôt 10.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 10.000 c) Remise d'échantillons 6.000 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 6.000 ESP
COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) Institut de recherche sur le génie génétique Institut coréen des sciences et des techniques 305-333, 1 Oun-Dong Yusong-gu Taejon République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139; 1991, p. 227.)	Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybrides), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF: a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;	a) Conservation 600.000 - dépôt initial - nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000 KRW

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) (suite)</p>	<p>b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.</p>	<p>c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>COLLECTION DE CULTURE DE LEVURES (CCL) Dúbravská cestá 9 842 38 Bratislava Slovaquie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223; 1993, p. 218.)</p>	<p>Levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés. Levures qui peuvent être conservées selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.</p>	<p>SKK a) Conservation 20.000 b) Déclaration sur la viabilité 1.000 c) Remise d'échantillons 1.200</p>
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM) Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cedex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 264; 1989, p. 25.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF: - les cultures cellulaires (cellules animales, y compris les hybridomes et les cellules végétales); - les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» et «<i>Laboratory Safety Monograph</i>»; - les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; - les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. La CNCM se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.</p>	<p>FRF a) Conservation - bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 - autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus) c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité - nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 - dans les autres cas 120 d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250 Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.</p>
<p>COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somlói út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1986, p. 222 et 468; 1993, p. 87.)</p>	<p>Bactéries (streptomycètes compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Mycobacterium leprae</i>, <i>Yersinia pestis</i>, etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i>, <i>Coccidioides</i>, <i>Histoplasma</i>, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt: - les virus, phages, rickettsies; - les algues, protozoaires; - les lignées de cellules, hybridomes.</p>	<p>HUF a) Conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 24.000 b) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 1.000 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 3.000 d) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 4.000 (plus les frais de transport)</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION NATIONALE RUSSE DE MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS (VKPM), GNII GENETIKA Dorozhny proezd, 1 113545 Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 272; 1992, p. 297; 1994, p. 298.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p>USD</p> <p>a) Conservation 300</p> <p>b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise des échantillons 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p>
<p>COLLECTION RUSSE DE MICRO-ORGANISMES (VKM) Prospekt Naouki N° 5 142292 Puchino (région de Moscou) Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 273; 1992, p. 297; 1994, p. 343.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p>USD</p> <p>a) Conservation 300</p> <p>b) Délivrance des déclarations sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise des échantillons 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p>
<p>COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM) Université Masaryk ul. Tvrdeho 14 602 00 Brno République tchèque</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223; 1993, p. 218; 1994, p. 177 et 423.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui peuvent faire l'objet d'une conservation longue sans altération notable de leurs propriétés initiales, ainsi que les plasmides inclus dans un organisme hôte.</p> <p>La CTM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons filamenteux, levures et micro-organismes semblables aux levures qui appartiennent aux groupes à risque I ou II d'après le <i>Manuel de sécurité biologique en laboratoire</i> (Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983).</p> <p>La CTM n'accepte pas en dépôt les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales qu'elle n'est pas techniquement en mesure d'offrir.</p> <p>Les cultures sans description scientifique et celles qui ne peuvent pas être identifiées ne sont pas acceptées.</p> <p>Lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement (dans les groupes P1, P2, P3 ou P4). Elle accepte uniquement les plasmides qui appartiennent au groupe P1.</p>	<p>CZE</p> <p>a) Conservation 14.000</p> <p>b) Déclaration sur la viabilité 400</p> <p>c) Remise d'échantillons 1.000</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni</p> <p>et</p> <p>DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)</p>	<p>i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology);</p> <p>ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).</p>	<p>GBP</p> <p>a) Conservation conformément au traité : – souches cryogénisées 600 – autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port)</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20</p> <p>Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) Mascheroder Weg 1b D-38124 Braunschweig Allemagne</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112; 1994, p. 74.)</p>	<p>Bactéries, champignons (y compris les levures), bactériophages, plasmides, virus de plantes, cultures de cellules végétales, cultures de cellules humaines et animales, embryons murins.</p> <p>Aux fins du dépôt, la DSM accepte exclusivement les bactéries, champignons et cultures de cellules appartenant aux groupes à risque 1 ou 2 selon les notices «<i>Sichere Biotechnologie, Eingruppierung biologischer Agenzien</i>» (Biotechnologie sûre, classement des agents biologiques) établies par la «<i>Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie</i>» (association professionnelle de l'industrie chimique) (bactéries B006, champignons B007, virus B004, cultures de cellules B009). Il existe également une traduction en anglais de ces textes. Ces restrictions s'appliquent également aux embryons murins. Si le groupe n'est pas connu, s'adresser pour tout renseignement à la DSM.</p> <p>La DSM doit pouvoir traiter les bactéries, champignons, bactériophages, préparations ADN isolé, virus de plantes, ainsi que les cultures de cellules végétales, humaines et animales et les embryons murins qui ont été soumis à une manipulation génétique conformément aux degrés de sécurité S1 ou S2, comme indiqué dans la loi réglant des questions de génie génétique (<i>Gesetz zur Regelung von Fragen der Gentechnik</i>), 1990, <i>BGBL</i> Partie I, N° 28, Z 5702 A, 20.6.1990.</p> <p>Les virus de plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt.</p> <p>Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de culture de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Les substances doivent être exemptes de tout organisme étranger contaminant.</p> <p>Les cultures de cellules animales et humaines ne peuvent être acceptées en dépôt si elles sont contaminées par des virus ou d'autres organismes étrangers (en particulier des mycoplasmes). On tiendra compte du fait qu'environ deux semaines sont nécessaires à la DSM pour vérifier s'il y a contamination par mycoplasmes.</p> <p>Avant de procéder à la conservation des embryons et de les envoyer ensuite à la DSM, le déposant doit se renseigner auprès de celle-ci sur le procédé à appliquer.</p> <p>La DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation présente, selon elle, des risques excessifs ou qu'elle n'est pas en mesure de traiter.</p> <p>Dans tous les cas, la substance à déposer doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, ou par toute autre méthode de conservation à long terme, sans subir de ce fait de modification importante.</p>	<p style="text-align: right;">DEM</p> <p><i>I. Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes</i></p> <p>a) Conservation 1.150 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.150 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 40</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 130 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60</p> <p>c) Remise d'échantillons 130</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 60</p> <p><i>II. Cultures de cellules végétales</i></p> <p>a) Conservation 2.500 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60</p> <p>c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels)</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 60</p> <p><i>III. Cultures de cellules humaines et animales, embryons murins</i></p> <p>a) Conservation 2.400 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 60</p> <p>c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels)</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)		d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 60 e) Attestation visée à la règle 8.2 60 Les taxes prévues aux points a), b), d) et e) (prestations fournies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne) sont assujetties d'une manière générale à la TVA au taux actuel de 7%. Les clients résidant en République fédérale d'Allemagne sont également redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. Les commandes en provenance de pays faisant partie des CE pour lesquelles aucun numéro d'identification à la taxe sur le chiffre d'affaires n'a été communiqué à la DSM sont également assujetties à une taxe sur le chiffre d'affaires dont le taux est actuellement fixé à 7%. Toutes les factures adressées à des clients à l'étranger sont majorées d'une taxe de traitement de 40 DEM comprenant les frais bancaires.
EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389.)	Cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les organismes ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> , ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres.	GBP I. Lignées de cellules, cultures de cellules végétales en suspension a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35 c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port) II. Virus a) Conservation 850 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon. 100 III. ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35 c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port) Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>FONDATION CORÉENNE DE RECHERCHE SUR LES LIGNÉES CELLULAIRES (FCRLC) Institut de recherche sur le cancer Faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul 28 Yungon-dong, Chongno-gu Séoul 110-799 République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1993, p. 216.)</p>	<p>Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes), SAUF:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lignées cellulaires ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - les lignées cellulaires qui exigent des conditions particulières pour la réalisation d'expériences. 	<p style="text-align: right;">KRW</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000 <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000 <p>c) Remise d'échantillons 50.000</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) Bakeham Lane Englefield Green Egham, Surrey TW20 9TY Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187; 1992, p. 57.)</p>	<p>Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premiers groupes définis par l'ACDP*.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p style="font-size: small;">* Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i>, ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres, 1990.</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur, pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Earley Gate Whiteknights Road Reading, Berkshire RG6 2EF Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 59; 1994, p. 217.)</p>	<p>Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) [1984] du Royaume-Uni.</p> <p>Les plasmides, recombinants compris,</p> <ul style="list-style-type: none"> i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive N° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition)</p> <p>Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur, pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) (<i>suite</i>)</p>	<p>façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Les bactéries du lait et des produits laitiers.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p>	
<p>NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236.)</p>	<p>Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation 250</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 25</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)</p>	<p>Levures n'appartenant pas à une espèce notablement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112.)</p>	<p>a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni.</p> <p>b) Plasmides, recombinants compris:</p> <p>i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,</p> <p>ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.</p> <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP.</p> <p>S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide</p>	<p style="text-align: right;">GBP</p> <p>a) Conservation 400</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus frais de port)</p> <p>Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant.</p> <p>Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (suite)</p>	<p>doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni, et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM.</p> <p>e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.</p> <p>L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health [Great Britain] Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.</p> <p>Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p> <p>Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>	<p>valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188; 1993, p. 28; 1994, p. 73.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «<i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i>». 	<p style="text-align: right;">JPY</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 220.000 - nouveau dépôt 16.000 <p>b) Attestation visée à la règle 8.2 2.000</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 - autres cas 2.000 <p>d) Remise d'un échantillon 11.000*</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 2.000</p> <p>Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.</p> <p>* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; - un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Adhésion

ARGENTINE

Le Gouvernement de l'Argentine a déposé, le 25 novembre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

L'Argentine n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de l'Argentine, le 25 décembre 1994. L'Argentine deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, un cinquième d'unité de contribution (0,2) est applicable à l'Argentine.

Notification UPOV n° 46, du 28 novembre 1994.

Activités de l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1994 : aperçu des activités et des faits nouveaux

Introduction

Lors de leurs réunions tenues en septembre-octobre, les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont exprimé, à propos des activités menées par le Bureau international pendant les 18 mois écoulés, leur satisfaction à l'égard de la grande quantité et de l'excellente qualité de ces activités, et de l'imagination et de l'efficacité qui ont présidé à leur exécution; en ce qui concerne les rapports d'activité proprement dits, ils

se sont dits satisfaits de leur exhaustivité, de leur transparence et de leur clarté. Ils ont été d'avis que les activités ont atteint leurs objectifs et que le directeur général et le personnel du Bureau international ont une fois de plus fait la preuve de leur capacité de répondre avec brio, intuition et efficacité aux défis que présentent l'évolution de la situation mondiale et les attentes des Etats membres.

En 1994, le volume des activités menées dans les trois principaux secteurs d'activité de l'OMPI, à savoir la coopération pour le développement, l'éta-

blissement de normes et l'enregistrement international, a été important. Dans le secteur de la coopération pour le développement, cela a été facilité par l'accroissement des fonds alloués au titre du budget de l'exercice biennal 1994-1995.

Dans le secteur de l'établissement de normes, les travaux de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques ont été couronnés de succès et la conférence a adopté le traité en octobre.

En octobre également, le Centre d'arbitrage de l'OMPI pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle a commencé à fonctionner.

En ce qui concerne les enregistrements internationaux, il y a eu une forte augmentation du nombre d'adhésions au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), tandis que le nombre des demandes internationales s'est accru d'environ 19 %, 6 % et 4,5 % par rapport à l'année précédente pour, respectivement, les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

L'importance de la protection internationale de la propriété intellectuelle a été soulignée en outre par l'accroissement du nombre des Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Au cours de la période examinée, le nombre total des Etats membres de l'Organisation est passé de 143 à 150, ceux de l'Union de Paris de 117 à 127 et ceux de l'Union de Berne de 105 à 110.

L'Assemblée générale a décidé, en octobre, de créer un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI et chargé, notamment, d'étudier la coopération entre l'OMPI, d'une part, et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), d'autre part. L'Assemblée générale a aussi décidé que le Bureau international devrait donner à tout Etat qui le demanderait des avis et conseils sur la compatibilité de sa législation dans le domaine de la propriété intellectuelle avec des traités internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (Accord sur les ADPIC).

Lors d'une réunion, en juillet, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé que, compte tenu des changements récents en Afrique du Sud, la décision prise à sa session de 1977 d'exclure le régime d'apartheid d'Afrique du Sud de toutes les réunions de l'OMPI cessait d'être applicable immédiatement. Ce pays a, depuis lors, participé à toutes les principales réunions convoquées au siège de l'OMPI à Genève.

En octobre, le Comité de coordination a décidé, par consensus, de présenter comme candidat M. Arpad Bogsch, l'actuel directeur général, à l'As-

semblée générale en 1995 en vue de sa nomination pour la poursuite de son mandat en qualité de directeur général de l'OMPI.

Activités de coopération pour le développement

Au cours de la période examinée, l'OMPI a reçu de nombreuses demandes d'assistance de la part de pays en développement. La situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires en provenance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ayant continué de se détériorer, le niveau élevé de l'assistance fournie par l'OMPI aux pays en développement a pu être maintenu principalement grâce à l'augmentation des sommes consacrées par l'Organisation à ces activités dans son budget ordinaire.

Cent huit pays en développement, deux territoires et 12 organisations intergouvernementales de pays en développement ont, au total, bénéficié du programme de coopération pour le développement de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle et dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Cent un cours, stages, séminaires ou autres réunions se sont tenus aux niveaux mondial, régional ou national; ces activités ont permis de dispenser une formation ou de donner des informations à environ 9 000 hommes et femmes venant des secteurs public et privé. Les frais de voyage et de séjour de 1 050 bénéficiaires de ces activités ont été pris en charge par l'OMPI, des Etats donateurs membres de l'OMPI et des organisations intergouvernementales. Des voyages d'étude ont été organisés pour 70 personnes.

En ce qui concerne les missions consultatives relatives à la législation et à l'aménagement d'institutions, 182 ont été effectuées dans 65 pays en développement. La promulgation de nouvelles lois ou la révision de lois existantes est restée l'objectif premier des missions consacrées à la législation. En ce qui concerne l'aménagement d'institutions, les missions ont été axées essentiellement sur la rationalisation et l'informatisation des procédures dans les offices de propriété industrielle et sur le recours aux disques compacts ROM pour l'utilisation et la diffusion de l'information en matière de propriété industrielle. Un certain nombre de ces missions consultatives ont aussi permis de dispenser une formation sur place à des fonctionnaires nationaux ou de contrôler l'installation de matériel et de logiciel informatiques. Chaque mission était composée de fonctionnaires de l'OMPI ou de consultants de l'Organisation recrutés spécialement à cet effet, ou des deux à la fois. Au total, 215 consultants ont été ainsi recrutés soit pour des missions consultatives soit comme conférenciers pour des cours, des stages ou des séminaires, une grande partie d'entre eux (32 %) venant de pays en développement.

L'Académie de l'OMPI a tenu deux sessions à l'intention de fonctionnaires nationaux de rang intermédiaire ou supérieur venant de pays en développement d'Asie et du Pacifique, d'une part, et d'Amérique latine et des Caraïbes, d'autre part. Chaque session avait pour objet de traiter des aspects actuels de la propriété intellectuelle de façon à mettre en lumière les considérations de politique générale qui les sous-tendent et de permettre ainsi aux participants, une fois de retour dans leur pays, de mieux formuler des orientations appropriées pour l'action de leurs gouvernements.

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins a tenu sa onzième session, en mai, et le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa seizième session, en juin. Ces deux réunions ont donné aux pays membres de chacun des comités l'occasion d'examiner et d'évaluer les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI depuis la précédente session et de faire des observations sur les grandes orientations prévues dans ce domaine pour 1994 et 1995. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a aussi demandé au Bureau international de donner des avis et conseils aux pays en développement en relation avec l'Accord sur les ADPIC.

La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional ou sous-régional a été encore renforcée, comme en témoigne l'approfondissement du dialogue et de la coopération avec des organisations telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), le Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Afin de mener à bien son programme de coopération pour le développement, l'OMPI a reçu un concours financier ou un concours en nature de 68 pays, tant en développement qu'industrialisés, d'un territoire et de 10 organisations intergouvernementales, en tête desquelles se situent le PNUD, l'Office européen des brevets (OEB) et la Commission des Communautés européennes (CCE). Trois pays donateurs ont mis des fonds fiduciaires à la disposition de l'Organisation, à savoir la France, le Japon et la Suède.

Activités normatives

En ce qui concerne l'établissement de normes et l'étude exploratoire de questions pouvant nécessiter

des normes, le point culminant a été l'adoption à l'unanimité, par la conférence diplomatique qui s'est tenue en octobre, à Genève, du Traité sur le droit des marques (TLT). Ce traité, qui contient 25 articles et est assorti d'un règlement d'exécution comprenant huit règles et huit formulaires internationaux types, simplifiera grandement et harmonisera les procédures relatives à la protection des marques, y compris les marques de services. Il permettra aux propriétaires de marques et à leurs mandataires de gagner du temps et de faire des économies, et aura ainsi un effet nettement positif dans une économie mondiale où les marques jouent un rôle de plus en plus important. Le TLT est d'autant plus nécessaire qu'il existe aujourd'hui d'importantes différences entre les législations pertinentes des divers pays du monde. L'harmonisation du droit des marques réalisée grâce à ce nouveau traité ne bénéficiera donc pas seulement aux usagers mais également aux offices nationaux et régionaux de propriété industrielle.

Les principaux éléments du traité apporteront, dans les procédures auprès des services d'enregistrement des marques, des améliorations concrètes telles que : la possibilité d'obtenir, en déposant une seule demande, l'enregistrement de produits et de services appartenant à plusieurs classes; l'obligation, pour toutes les parties contractantes, d'accepter les demandes d'enregistrement portant sur des marques de services; l'interdiction de l'exigence de légalisation des signatures; la possibilité d'obtenir l'inscription de changements dans une série d'enregistrements appartenant au même titulaire grâce à une seule requête, même si les changements ont trait à plusieurs centaines de marques enregistrées; l'interdiction, pour les services d'enregistrement des marques, d'imposer pour l'enregistrement des formalités qui ne sont pas expressément mentionnées dans une «liste maximale» contenue dans le traité; la possibilité de diviser les demandes et les enregistrements en plusieurs demandes ou enregistrements sans perte du bénéfice de la date de dépôt de la demande originale; l'unification, à 10 ans chacune, de la durée de validité initiale de l'enregistrement et de chaque période de renouvellement.

Tout Etat membre de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au traité. Celui-ci peut être révisé par une conférence diplomatique et cette conférence peut aussi adopter des protocoles afin de poursuivre l'oeuvre d'harmonisation du droit des marques.

Le TLT a été ouvert à la signature le 28 octobre 1994 et le restera, à l'OMPI, jusqu'au 27 octobre 1995. A la fin de 1994, il avait été signé par 39 Etats. Le Traité sur le droit des marques entrera en vigueur trois mois après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI, qui est le dépositaire du traité.

En octobre, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle se réunira à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale de l'OMPI, et que cette assemblée décidera notamment, lors de cette session, si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle doit être tenue, et, dans l'affirmative, à quelle date. Le texte du règlement intérieur proposé de la conférence diplomatique a été examiné et approuvé lors d'une réunion préparatoire tenue en février.

Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui s'est réuni en décembre, a examiné des propositions concernant l'inclusion, dans le protocole, de dispositions relatives à la protection des programmes d'ordinateur, des bases de données et le droit de distribution, y compris les droits de location et d'importation. Le comité a aussi examiné des propositions concernant l'abolition des licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'oeuvres musicales et en matière de radiodiffusion «primaire» et de communication par satellite, l'extension de la durée de protection des oeuvres photographiques et l'inclusion de dispositions relatives à la sanction des droits.

Le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui s'est réuni immédiatement après, a fondé ses délibérations sur un mémorandum du Bureau international contenant des propositions destinées à moderniser les règles internationales de protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, compte tenu des progrès récents tels que les techniques numériques. Les délibérations ont porté essentiellement sur des propositions de nouvelles définitions de termes fondamentaux tels que «artistes interprètes ou exécutants», «fixation» et «phonogramme», et ont été suivies d'un échange de vues sur les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes, les droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes et, enfin, le droit moral des artistes interprètes ou exécutants et le droit d'adaptation des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Faute de temps, plusieurs questions ont été laissées de côté pour un examen ultérieur, notamment la question des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct, la copie à domicile et la sanction des droits.

Il a été convenu que les deux comités précités tiendront en commun une nouvelle session. Cette session aura lieu du 4 au 12 septembre 1995.

Une réunion de consultation s'est tenue en février au sujet de la création éventuelle d'un système facultatif de numérotation internationale pour certaines catégories d'oeuvres littéraires et artistiques et pour les phonogrammes. Lors de cette réunion, quatre groupes de travail ont été créés, chargés respectivement d'étudier l'établissement d'un éventuel système de numérotation pour les oeuvres musicales et les phonogrammes, pour les programmes d'ordinateur, pour les oeuvres imprimées, et pour les oeuvres audiovisuelles. Ces groupes de travail se sont réunis au cours du premier semestre de 1994 et leurs délibérations ont été utiles. De nombreux participants ont considéré qu'il fallait poursuivre les travaux sur ces questions aux niveaux national et international.

En ce qui concerne le Traité sur le droit des brevets (PLT), l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé, en octobre, qu'une réunion consultative visant à faciliter la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets devra se tenir, sur convocation du directeur général de l'OMPI, pendant le premier semestre de 1995 dans le souci d'essayer de recommander les solutions à apporter aux principaux problèmes qui se posent, de sorte que la suite de la conférence diplomatique puisse être organisée en temps voulu.

Les résultats de la réunion consultative devront être examinés aux sessions de 1995 des organes directeurs de l'OMPI. Le traité proposé ne portera plus le nom de «Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets», mais celui de «Traité sur le droit des brevets», afin de le dissocier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire de ne plus subordonner l'adhésion à ce traité au fait d'être partie à la Convention de Paris.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI a commencé à fonctionner le 1^{er} octobre 1994. Sa mise en service a été précédée de différentes activités qui ont abouti à la première réunion du Conseil de l'arbitrage de l'OMPI, en septembre. A cette réunion, le Conseil de l'arbitrage de l'OMPI, composé de 10 éminents experts internationaux, a débattu des règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI ainsi que des clauses contractuelles et conventions *ad hoc* recommandées, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1994. Il a également examiné la composition de la Commission consultative de l'arbitrage de l'OMPI qui a été créée par le directeur général de l'OMPI. Au 31 décembre 1994, la commission comptait 34 membres.

Pays en transition vers un système d'économie de marché

En 1994, les relations de l'OMPI avec les pays en transition vers un système d'économie de marché ont été principalement axées sur leurs activités en matière de perfectionnement de leur système de propriété intellectuelle. Des dirigeants et des fonctionnaires de certains de ces pays ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et ont examiné les travaux du Bureau international, alors que des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus dans les capitales de plusieurs des pays intéressés pour donner des conseils supplémentaires. Plusieurs fonctionnaires ont été invités au siège de l'OMPI et dans divers pays dans le cadre de voyages d'étude. Le Bureau international les a aidés, sur demande, à élaborer des lois traitant d'un ou de plusieurs aspects de la propriété intellectuelle et a donné des avis sur l'adhésion à des traités administrés par l'OMPI (moyennant, principalement, le dépôt auprès du directeur général d'une déclaration de continuation d'application). Des conseils ont aussi été dispensés au sujet de la création de structures administratives pour la mise en application de ces lois, et des activités d'assistance et de formation ont été menées en relation avec l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté des exposés dans le cadre de réunions et de séminaires visant à sensibiliser ces pays à l'importance de la propriété intellectuelle, ainsi que dans le cadre de stages de formation spéciaux.

Le Bureau international a aussi donné des indications et fourni une assistance au Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (qui regroupe neuf Etats de l'ex-Union soviétique, à savoir l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine) en liaison avec un projet de création d'un système régional de brevets dans le cadre de la Convention sur le brevet eurasiatique. Cette convention a été paraphée au siège de l'OMPI à Genève, en février 1994, et signée par les représentants plénipotentiaires de ces neuf Etats en juillet, à Minsk. Le Bureau international a participé activement à toutes les réunions qui ont eu lieu pour rédiger cette convention et la mettre au point.

Activités d'enregistrement

Par rapport à 1993, le nombre des enregistrements a progressé dans les trois systèmes d'enregistrement international en 1994. Dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), 34 104 demandes internationales ont été déposées, soit une augmentation de 19,34 % par rapport à 1993 (28 577); 447 de ces demandes ont été déposées

directement auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur. Ce service est proposé par le Bureau international depuis le 1^{er} janvier 1994. Etant donné qu'en moyenne 39 pays ont été désignés par demande, les 34 104 demandes internationales ont été équivalentes à 1 320 000 demandes nationales.

Dans le cadre du système de Madrid relatif aux marques, le nombre total des enregistrements effectués a été d'environ 17 500, soit une augmentation de 6 % par rapport à 1993 (16 498). Etant donné qu'en moyenne 10 pays ont été désignés par demande, les 17 500 environ demandes internationales ont été équivalentes à environ 175 000 demandes nationales. Le nombre total de renouvellements (environ 4 500) s'est également accru par rapport au chiffre correspondant (4 264) enregistré en 1993.

Dans le système de La Haye relatif aux dessins et modèles industriels, le total combiné des dessins et modèles industriels, des renouvellements et des prolongations a été d'environ 5 400, représentant une augmentation d'environ 4,7 % par rapport au chiffre de 1993 (4 798).

En octobre, l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé qu'elle pourrait examiner en 1995 la proposition consistant à augmenter le nombre maximum de taxes de désignation dues au titre du PCT, ou une proposition de remplacement visant une majoration générale des taxes.

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid, qui s'est réuni en mai, a convenu d'apporter un certain nombre de modifications aux règles et formulaires du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Ces modifications ont été prises en compte par le Bureau international pour l'établissement d'une nouvelle version du règlement d'exécution, qui a été diffusée pour observations. Après réception des observations, un projet final de règlement d'exécution sera établi, puis soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid lorsque le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du protocole aura été déposé.

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui s'est réuni à la fin du mois de janvier et au début du mois de février, a examiné dans le détail un projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, qui contient des dispositions propres à encourager les Etats à adhérer en plus grand nombre à l'arrangement et à rendre celui-ci plus attrayant pour les utilisateurs.

Coopération entre l'OMPI et le GATT ou l'OMC

En octobre, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté la résolution suivante en ce qui concerne la

coopération entre l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) :

«1. Ayant noté que le préambule de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce affirme que les membres de l'Organisation mondiale du commerce sont désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Assemblée générale de l'OMPI exprime elle aussi, par la présente résolution, le désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.

«2. Conformément à son désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de créer un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI et chargé

- i) de conseiller le directeur général de l'OMPI et de coopérer avec lui, dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC;
- ii) d'examiner les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC;
- iii) d'étudier la création d'un groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/GATT-OMC sur toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC.

«3. L'Assemblée générale de l'OMPI décide que le Bureau international devrait se tenir à la disposition de tout Etat qui demandera expressément des avis et conseils sur la compatibilité de sa législation nationale – en vigueur ou envisagée – dans le domaine de la propriété intellectuelle, non seulement avec les traités administrés par l'OMPI, mais aussi avec d'autres normes et principes internationaux, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et que le Bureau international devrait faire des études sur les incidences de cet accord sur les traités administrés par l'OMPI.»

Il a été noté que, comme cela est la pratique à l'OMPI, les avis et conseils ou études de ce type ne constitueront pas une interprétation officielle d'un quelconque accord international.

Nouvelles adhésions aux traités

En 1994, le nombre des Etats parties aux traités administrés par l'OMPI a notablement augmenté. Les Etats suivants sont devenus parties, notamment, aux

traités indiqués ci-après (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'Etats parties aux traités au 31 décembre 1994) :

Convention instituant l'OMPI : Andorre, Brunéi Darussalam, Géorgie, Guyana, Kirghizistan, Laos, Tadjikistan (150);

Convention de Paris : Arménie, Estonie, Géorgie, Guyana, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, Paraguay, Singapour, Tadjikistan (127);

Convention de Berne : Estonie, Fédération de Russie, Guyana, Lituanie, République-Unie de Tanzanie (110);

Traité de Budapest : Lettonie, République de Moldova, Singapour, Tadjikistan (33);

Convention de Rome : Hongrie, Islande (47);

Convention de Genève (phonogrammes) : Colombie, Fédération de Russie (52);

Convention de Bruxelles (satellites) : Bosnie-Herzégovine (19);

Traité de Nairobi : République de Moldova, Tadjikistan (36);

Arrangement de Strasbourg : Tadjikistan (28);

Arrangement de Nice : Chine, Lettonie, Tadjikistan (41);

Arrangement de Locarno : Tadjikistan (22);

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : Arménie, Estonie, Géorgie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, Mexique, Ouganda, République de Moldova, Singapour, Swaziland, Tadjikistan (76);

Arrangement de Madrid (enregistrement international des marques) : Arménie, Kirghizistan, Lettonie, République de Moldova, Tadjikistan (43);

Arrangement de La Haye : République de Moldova, Slovénie (25);

Traité sur le registre des films : Colombie, Pérou, Sénégal (12).

Personnel

En octobre, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, par consensus, de présenter comme candidat M. Arpad Bogsch, l'actuel directeur général, à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1995 en vue de sa nomination pour la poursuite de son mandat à la tête de l'OMPI, étant entendu que la durée du mandat commençant le 1^{er} décembre 1995, ainsi que toutes autres conditions de nomination, seront fixées par l'Assemblée générale en 1995.

Précédemment, en juillet, le comité de coordination a approuvé à l'unanimité la nomination de M. Kamil E. Idris, ressortissant du Soudan, au poste de vice-directeur général de l'OMPI pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 juillet 2000.

Le même comité a donné un avis favorable au sujet de la promotion de MM. Jean-Luc Perrin, ressortissant de la France, et Yoshiyuki Takagi, ressortissant du Japon, au grade D.1 en qualité, pour le premier, de directeur de la Division du personnel et, pour le second, de directeur de la Division de

l'information en matière de propriété industrielle. A la suite d'un avis semblable, M. Giovanni Tagnani, ressortissant de l'Italie, a été promu, en octobre, au grade D.1 en qualité de directeur de la Division des bâtiments.

Activités normatives de l'OMPI

Union de Paris

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

(Genève, 10-28 octobre 1994)

SOMMAIRE

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1 – 4
Travaux préparatoires	5 – 10
Résumé du TLT	11 – 23
L'importance du TLT	24 – 28
Conditions à remplir pour devenir partie au TLT	29 – 31
Signatures	32 – 33
Entrée en vigueur	34
Liste des participants	

Introduction

1. Le Traité sur le droit des marques ou TLT (selon son titre anglais «*Trademark Law Treaty*») a été

conclu le 28 octobre 1994, à l'issue d'une conférence diplomatique, organisée par l'OMPI, qui s'est tenue à Genève, au siège de l'OMPI, du 10 au 28 octobre 1994, et qui a réuni des représentants de 91 Etats, six organisations intergouvernementales et 20 organisations non gouvernementales.

2. La conférence a été ouverte par M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, qui a pris part à toutes les réunions de la plénière et de la Commission principale de la conférence.

3. M. Marcelo Vargas Campos (Mexique) a été élu président de la conférence. La Commission principale de la conférence a été présidée par M. Alec Sugden (Royaume-Uni), le Comité de rédaction par M. Michael K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique) et la Commission de vérification des pouvoirs par M. Ali Ahmed Sahloul (Soudan).

4. La liste des participants, des bureaux, des commissions et des comités figure à la fin de la présente note¹.

¹ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Travaux préparatoires

5. Le TLT a pour origine l'adoption, par les organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), de la proposition – faite en 1987 par le directeur général de l'OMPI aux organes directeurs de l'Organisation –, d'entreprendre l'élaboration d'un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations concernant les marques.

6. L'élaboration du traité a été entreprise par le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques de l'OMPI (ci-après dénommé «comité d'experts»). De 1989 à 1993, le comité d'experts a tenu six sessions : une en 1989, une en 1990, deux en 1992 et deux en 1993².

7. Au début de ses travaux – et au cours de ses deux premières sessions (1989 et 1990) – le comité d'experts était animé du désir de parvenir à une harmonisation sur des questions de fond et de procédure relevant du droit des marques. Lorsque les organes directeurs de l'OMPI ont approuvé le programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1992-1993, ils ont approuvé une déclaration du directeur général de l'OMPI, selon laquelle les documents préparatoires que présenterait le Bureau international au comité d'experts contiendraient seulement des propositions en vue de la simplification des formalités. Le Bureau international a donc soumis au comité d'experts, pour sa troisième session tenue en juin 1992, les dispositions d'un projet de traité dont la portée était limitée à la simplification des procédures administratives. Ces procédures administratives étaient définies comme étant des procédures suivies devant un office national ou régional en rapport avec l'enregistrement des marques et ayant principalement trait aux éléments suivants : forme et contenu d'une demande d'enregistrement, constitution d'un mandataire, forme et contenu des requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, d'un changement de titulaire ou d'une rectification.

8. Lors de ses quatrième, cinquième et sixième sessions (novembre 1992, juin 1993 et novembre/décembre 1993), les questions supplémentaires ci-après ont été incluses dans le projet du TLT : type et nature des marques auxquelles le traité devrait s'appliquer, conditions qu'une demande doit remplir pour qu'une date de dépôt lui soit attribuée, division de la demande ou de l'enregistrement, forme et contenu des requêtes en renouvellement.

9. En outre, le comité d'experts a examiné, à partir de sa cinquième session, une série de formulaires internationaux types destinés à être utilisés pour la demande d'enregistrement et dans le cadre d'autres procédures, telles que les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse et les requêtes en inscription d'un changement de titulaire.

10. Les travaux préparatoires en vue du traité ont été complétés par une réunion préparatoire à la conférence diplomatique, qui s'est tenue en décembre 1993 et a établi l'ordre du jour et le règlement intérieur proposés pour la conférence diplomatique, ainsi que les invitations et les questions d'organisation relatives à cette conférence.

Résumé du TLT

11. Le TLT, tel qu'il a été adopté par la conférence diplomatique, comprend 25 articles et est accompagné d'un règlement d'exécution qui comprend huit règles et huit formulaires internationaux. La description qui suit n'est pas exhaustive, mais elle met l'accent sur les points principaux du traité.

12. La grande majorité des dispositions du TLT concernent la procédure devant l'office des marques. Cette procédure peut être divisée en trois phases principales : la demande d'enregistrement, les modifications intervenant après l'enregistrement, le renouvellement.

13. En ce qui concerne chaque phase, le TLT indique clairement le maximum que l'office des marques peut exiger du déposant ou du titulaire de l'enregistrement, et donne des exemples de ce qu'il ne peut par conséquent pas exiger d'eux.

14. En ce qui concerne la *première phase*, c'est-à-dire la phase de demande d'enregistrement, le TLT permet que soient requises 17 sortes d'indications, en particulier une requête en enregistrement, le nom et l'adresse ainsi que d'autres indications concernant le déposant ou son mandataire, différentes indications concernant la marque, ainsi que le classement des produits et des services selon la classification internationale établie par l'Arrangement de Nice. Il est à noter enfin qu'une Partie contractante peut exiger que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'une déclaration d'intention d'utiliser la marque, ce qui est important pour certains Etats, notamment les Etats-Unis d'Amérique.

15. Durant cette phase de demande d'enregistrement, une Partie contractante ne peut exiger aucune autre formalité que celles que le TLT permet expressément d'exiger. Cette interdiction générale est accompagnée de quelques exemples. Il ne peut ainsi être exigé que

² Pour les notes sur les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 101 et 391, 1992, p. 260, 1993, p. 94 et 298, et 1994, p. 77. Voir le texte du traité et du règlement dans les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX – Textes 3-010 et 3-011, respectivement.

le déposant fournisse la preuve qu'il exerce une activité industrielle ou commerciale, ou qu'il exerce une activité industrielle ou commerciale ayant trait aux produits et services pour lesquels la marque est destinée à être utilisée. De même, il ne peut être exigé que le déposant fournisse la preuve que sa marque est déjà enregistrée dans un autre pays, à moins que le déposant ne revendique l'application de l'article 6quinquies de la Convention de Paris (enregistrement de la marque «telle quelle»).

16. Une innovation très importante concernant la demande d'enregistrement est que toute Partie contractante doit accepter que des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification internationale figurent dans une seule et même demande, et qu'une telle demande donne lieu à un seul enregistrement. Cette disposition du TLT nécessitera la modification de la législation de plusieurs Etats ayant une activité importante en matière de marques, quand ces Etats deviendront parties au TLT.

17. La *deuxième phase* de la procédure couverte par le TLT concerne les changements de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire ainsi que les changements de titulaire. Dans ce cas également le TLT énumère de manière exhaustive les conditions de forme qui peuvent être exigées ainsi que celles qui ne peuvent l'être. Il est à noter que toute Partie contractante doit accepter qu'une seule et même requête soit présentée lorsqu'un même changement concerne plusieurs demandes, plusieurs enregistrements, ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements. En ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de titulaire, le TLT introduit des innovations qui faciliteront grandement la tâche des utilisateurs. Il est ainsi prévu des formulaires par lesquels la cession peut être effectuée ou permettant de certifier qu'une cession a été effectuée. Dès l'instant où un tel formulaire est signé par le cédant et le cessionnaire et accompagne la requête en inscription, la cession doit être inscrite sans autre formalité et sans qu'aucun autre élément de preuve doive être fourni.

18. La *troisième phase* de la procédure qui fait l'objet du TLT est le renouvellement. La durée de la période initiale d'enregistrement et de chaque renouvellement est uniformisée. Elle doit être de 10 ans dans chaque Partie contractante. Le TLT donne également la liste exhaustive des conditions qui peuvent être exigées lors d'une requête en renouvellement d'un enregistrement et interdit toute autre condition. En particulier, une Partie contractante ne peut exiger que soit fournie, en relation avec le renouvellement, une déclaration ou une preuve relative à l'usage de la marque. Il ne peut non plus être

exigé qu'une reproduction de la marque accompagne la requête en renouvellement.

19. Enfin, deux dispositions du TLT concernent *les trois phases* de la procédure devant un office des marques; l'une a trait au mandataire, l'autre aux signatures.

20. Le TLT oblige toute Partie contractante à accepter qu'un pouvoir concerne plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements du même titulaire. Il prévoit également que si le formulaire de pouvoir figurant dans le règlement d'exécution du TLT est utilisé, ce formulaire doit être accepté et aucune autre condition ne peut être requise.

21. En ce qui concerne les signatures – aussi bien celle du déposant, du titulaire ou d'un mandataire – une Partie contractante ne peut exiger qu'elles soient attestées, reconnues conformes par un officier public, authentifiées, légalisées ou certifiées d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

22. Il est enfin à noter que le règlement d'exécution du TLT comprend huit formulaires internationaux types, notamment pour la présentation de la demande d'enregistrement et la constitution d'un mandataire (pouvoir). Tous ces formulaires internationaux types devront être acceptés par toute Partie contractante du TLT, pour autant qu'ils soient dans la langue ou dans l'une des langues admises par son office.

23. Nombre de dispositions du TLT obligeront certaines Parties contractantes à apporter d'importantes modifications à leur législation et à leur pratique administrative, ce qui peut nécessiter un certain temps. Afin de répondre à ces besoins, le TLT contient des dispositions transitoires qui permettent à un Etat ou à une organisation intergouvernementale qui devient partie au TLT d'être, sous certaines conditions, dispensé d'appliquer un certain nombre de dispositions du TLT pendant une période de temps limitée.

L'importance du TLT

24. Le TLT porte sur pratiquement toutes les formalités qui doivent être observées lors des procédures relatives à l'enregistrement d'une marque et des opérations subséquentes se rapportant à un tel enregistrement. Les formulaires internationaux types couvrent toutes les formalités permises et, lorsque le déposant ou le titulaire de l'enregistrement remplit correctement l'un de ces formulaires, l'office national ou régional des marques est tenu de prendre la mesure qui est demandée dans ledit formulaire.

25. En d'autres termes, les formalités sont les mêmes pour toutes les Parties contractantes, qu'elles soient des Etats ou des organisations intergouvernementales. Cela signifie que les formalités sont normalisées au niveau international et que l'objectif d'harmonisation est atteint.

26. Pour tous les usagers du système des marques, cette normalisation – comme toute normalisation – signifie ordre, clarté et simplicité. Ordre, car le TLT institue une procédure logique. Clarté, car il énonce en détail et en termes faciles à comprendre ce que les usagers du système doivent faire et ce que l'on ne peut pas exiger d'eux. Simplicité, car si l'utilisateur doit se conformer aux mêmes exigences pour tous les offices des marques, sa tâche est beaucoup plus simple que s'il avait à remplir des conditions différentes pour chaque office.

27. L'ordre, la clarté et la simplicité augmentent la sécurité juridique, car ils rendent peu probables les erreurs de procédure de la part de l'utilisateur. Ils rendent aussi la procédure moins coûteuse pour l'utilisateur que dans un système non normalisé car l'observation de règles non normalisées exige davantage de travail intellectuel et administratif que l'observation de règles unifiées.

28. Ainsi, en résumé, le principal intérêt du TLT pour les usagers des systèmes nationaux et régionaux de marques est d'accroître la sécurité juridique et de réduire les coûts.

Conditions à remplir pour devenir partie au TLT

29. Les Etats peuvent devenir parties au TLT s'ils sont membres de l'OMPI. Les organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au TLT si elles ont un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques, ce qui sera prochainement le cas pour les Communautés européennes (CE) et est déjà le cas pour l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

30. En ce qui concerne les Etats, il est à noter que pour devenir partie au TLT, un Etat ne doit pas nécessairement être partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, comme il est hautement souhaitable que les dispositions de la Convention de Paris soient uniformément appliquées par toutes les Parties contractantes du TLT, ce dernier dispose que tout Etat partie au TLT qui n'est pas partie à la Convention de Paris doit appliquer toutes les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques, parmi lesquelles celles qui concernent le droit de priorité.

31. Le TLT dispose également que les Parties contractantes doivent appliquer aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits. Le TLT va enfin au-delà des obligations de la Convention de Paris puisqu'il oblige les Parties contractantes à enregistrer les marques de services.

Signatures

32. Le TLT a été ouvert à la signature le 28 octobre 1994 et a été signé à cette date par les 36 Etats suivants :

Afrique du Sud, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

33. Le TLT reste ouvert à la signature jusqu'au 27 octobre 1995. Jusqu'à la fin de novembre 1994, il a été signé par l'Allemagne, la Grèce et le Sénégal.

Entrée en vigueur

34. Le traité entrera en vigueur trois mois après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI qui est le dépositaire du traité.

Liste des participants

Délégations membres : *Afrique du Sud :* J.A. Eksteen, Ambassadeur, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; L.T.C. Harms; Johannes Theodorus Potgieter; Christo Janse van Noordwyk; Andrew Gordon Michie. *Algérie :* Anissa Bouabdallah (Mrs.); Dalila Belkheir (Ms.). *Allemagne :* Alois Jelonek, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Ernst Niederleithinger; Alfons Schäfers; Cornelia Rudloff-Schäffer (Mrs.); Matthias Winkler; Eckhard-Georg Miehle; Michael Reuss. *Argentine :* Manuel Julio Benitez, Ministro Plenipotenciario, Misión permanente, Ginebra; María Cristina Tosonotti (Srta.). *Australie :* Peter Michael Richards, Registrar of Trade Marks, Australian Industrial Property Organisation; Christopher Knott. *Autriche :* Otmar Rafeiner, President, Austrian Patent Office; Helene Preglau (Ms.); Andreas Herdina; Ewald Glantschnig. *Bélarus :* Pyotr Zeleny, Deputy Head, Belarus Patent Office; Boris Malashenko; Andrei O. Sannikov; Marina Moroshkina (Miss). *Belgique :* Lode Willems, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; Walter Peeters; Gilles Heyvaert. *Bolivie :* Dalcly Cabrera Rios (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra. *Bosnie-Herzégovine :* Mustafa Bijedić, Ambassador, Permanent Representative,

Permanent Mission in Geneva. *Brésil*: Luiz Felipe Palmeira Lampreia, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Roberto Jaguaribe; Frederico Arruda; Sônia Ribeiro Maia (Mrs.). *Bulgarie*: Kristo Iliev, President, Patent Office; Vesselin Petrov; Shtiriana Valtchanova (Ms.). *Cameroun*: François-Xavier Ngoubeyou, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; Nathalie Abomo Belinga Zangha (Mme); Marie-Louise Dzietham (Mme); Mina Matibake Lobe; Alphonse Bombogo. *Canada*: Mart Leesti, Commissioner of Patents and Registrar of Trademarks, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry; Chris McDermott; Alan Troicuk; Carmel Anne Whelton (Ms.). *Chili*: Ernesto Tironi, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra; Pablo Romero; Alejandro Rogers. *Chine*: Liu Minxue, Director General, State Administration for Industry and Commerce; Cao Zhongqiang; Wan Jiaqing; Wang Tianxiang; Tian Lixiao. *Chypre*: Nicolas D. Macris, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Loria Markides (Mrs.). *Côte d'Ivoire*: Abdoulaye Touré, directeur de la technologie et des infrastructures industrielles, Ministère de l'industrie et du commerce. *Croatie*: Miomir Žužul, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Nikola Kopčić; Vesna Stilin (Mrs.); Slavica Matešić (Mrs.); Tomislav Thür. *Cuba*: José Pérez Novoa, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra; Mario Fernández Finalé; Adrián Delgado González. *Danemark*: Niels Ravn, Deputy Director General, Danish Patent Office; Knud Wallberg; Jørgen Erik Carstad; Sanne Aakermann Østrup (Mrs.). *Egypte*: Mounir Zahran, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Badr El Sayed Badr Nassar; Wael Aboulmagd; Alaa Youssef. *El Salvador*: Carlos Ernesto Mendoza, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra; Margarita Escobar López (Srta.). *Espagne*: Julián Alvarez Alvarez, Director General, Oficina Española de Patentes y Marcas; Luis Fernando de Segovia y Rivacoba, Ministro Plenipotenciario, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra; Diego Agustín Carrasco Pradas; Jesús Gómez Montero; Jaime Cos Codina; Fernando Martínez Tejedor; Patricia Lopez Fernández de Corres (Sra.). *Estonie*: Urmas Kauler, Head of Trademarks Department, Estonian Patent Office. *Etats-Unis d'Amérique*: Michael K. Kirk, Deputy Assistant Secretary of Commerce and Deputy Commissioner of Patents and Trademarks, Patent and Trademark Office, Department of Commerce; Philip Hampton; Lynne G. Beresford (Mrs.); Robert Konrath; Paul Salmon; Carlisle Walters (Mrs.); Alec Wilczynski; Diane Donnelly (Ms.); Dolores K. Hanna (Ms.); Patrick Jay Hines; Louis T. Pirkey; Robert Sacoff. *Ex-République yougoslave de Macédoine*: Gorgi Filipov, Director, Industrial Property Protection Office, Ministry of Development; Valentin Pepeljugoski. *Fédération de Russie*: Vitaly P. Rassokhin, Chairman, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks; Valentin M. Oushakov; Mikhail P. Kirpichnikov; Alexandre Kortchaguine; Svetlana A. Gorlenko (Mrs.); Valentina A. Dmitriuk (Mrs.); Alexandre A. Borissov. *Finlande*: Martti J.J. Enäjärvi, Director General, National Board of Patents and Registration; Sira-Liisa Lahtinen (Mrs.); Timo Pearinen; Marja-Liisa Virtanen (Mrs.). *France*: Michel de Bonnacorse, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; Daniel Hangard; Bruno Boval; Joëlle Roge (Mme); Gérard Borges; Jessica Norma Lewis (Mlle). *Ghana*: Franck Benneh, Minister Counsellor, Permanent Mission in Geneva. *Grèce*: George Helmis, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; John Boucaouris; Panayotis Geroulakos; Maria Koroneou (Mme); Emmanouel Manousakis. *Hongrie*: Ernő Szarka, President, National Office of Inventions; Gábor Bánrévy; György Szemző; Mihály Zoltán Ficsor. *Indonésie*: Nico Kansil, Director General of Copyrights, Patents and Trademarks, Department of Justice; Soemadi D.M. Brotodiningrat, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Agustiar Anwar; Leonardo Dos Reis. *Iran (République islamique d')*: Seyed Reza Zavareie, Deputy Head of the Judiciary and Head of Registration Organization of

Deeds, Intellectual and Industrial Property; Nosratolah Dousty; Mohammad Hossein Moayedoddin; Eshrat Foroudi (Mrs.). *Iraq*: Mohammed Salman, First Secretary, Permanent Mission in Geneva; Mohammed Hussein; A.G. Al-Kaissi. *Irlande*: Vincent O'Reilly, Head of Intellectual Property Unit, Department of Enterprise and Employment; Páraig Hennessy. *Israël*: Michael Ophir, Commissioner of Patents, Designs and Trademarks, Patents, Designs and Trademarks Office, Ministry of Justice; Aman Gabrieli; Vidal Pearlman (Mrs.). *Italie*: Tommaso Troise, ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères; Pasquale Iannantuono; Sante Paparo; Andrea Meloni; Sabrina Michiorri (Mlle). *Japon*: Minoru Endo, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Tetsuo Ito; Hiro-taka Kawamoto; Hitoshi Watanabe; Masayuki Koyanagi; Satoshi Moriyasu; Tomoyoshi Yahagi; Shigeo Tashiro; Yoshio Namba; Takanori Tanaka; Akinori Yamaguchi. *Kenya*: John Ezekiel Kabue Muchae, Deputy Director, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Research, Technical Training and Technology. *Lesotho*: 'Nyalleng 'Mabakuena Pii (Mrs.), Registrar General, Registrar General's Office, Law Office; Makhiba Raphuthing (Mrs.); Kojang Likoti (Mrs.). *Lettonie*: Zigrids Aumeisters, Director, Patent Office; Sandra Kalniete (Ms.); Georgy Polyakov. *Liban*: Amine El Khazen, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; Micheline Abi Samra (Mlle). *Liechtenstein*: Norbert Frick, conseiller d'Ambassade. *Lituanie*: Rimvydas Naujokas, Director, State Patent Bureau; Narcizas Prielaida, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva. *Luxembourg*: Paul Peters, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; P. Dühr; Fernand Schlessler; Claude Sahl. *Malaisie*: Suboh M. Yassin, Minister Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission in Geneva. *Malawi*: Mzondi H. Chirambo, Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice. *Malte*: Michael Bartolo, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Anthony Camenzuli; Martin Valentino; Godwin Warr. *Maroc*: Mohamed Majdi, chargé d'affaires, Mission permanente à Genève; Fatima Baroudi (Mlle). *Mexique*: Jorge Amigo Castañeda, Director General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial; Marcelo Vargas Campos, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra; Dolores Jiménez Hernández (Sra.); Federico Muñoz Rivera; Leticia Bonifaz Alfonso (Sra.). *Monaco*: Jean-Pierre Campana, directeur du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, Département des finances et de l'économie; Elie Lindenfeld. *Mongolie*: Damdinsurenjin Demberel, Director, Mongolian Patent Office; Batjargal Tsog. *Nigéria*: Festus Olaitan Femuyi, Acting Registrar, Registry of Trade Marks, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Tourism. *Norvège*: Jørgen Smith, Director General, Norwegian Patent Office; Ellen S. Helgesen (Ms.); Tone Tangevald-Jensen (Ms.); Jon-Aage Oyslebo. *Nouvelle-Zélande*: Noel McCardle, Assistant Commissioner of Trade Marks, Patent Office, Ministry of Commerce; David Walker. *Paraguay*: Rigoberto Gautou Vielman, Consejero, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra. *Pays-Bas*: Hans Rudolph Furstner, Member, Board of Appeal, Patent Office, Ministry of Economic Affairs; Wim van der Eijk; Jos L. Driesen; Wouter J. Lok. *Philippines*: Lilia R. Bautista (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Jaime J. Yambao; Aleli A. Quirino (Miss). *Pologne*: Wiesław Kotarba, President, Patent Office; Joanna Bleszyńska-Wysocka (Mrs.). *Portugal*: Zózimo Da Silva, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; José Mota Maia; Ruy Serrão; José Paulo Gomes Serrão; Jorge Pereira Da Cruz; Adriano Queirós Ferreira. *République de Corée*: Chang-Il Park, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Chang-Joon Shin; Joong-Hyo Kim; Yang-Sup Chung; Hwi Keon Cho. *République de Moldova*: Eugen M. Stashkov, Director General, State Agency on Industrial Property Protection. *République dominicaine*: Angelina Bonetti Herrera (Sra.), Ministro Consejero, Encargado de Negocios, Misión Permanente, Ginebra. *République*

populaire démocratique de Corée: Ri Tcheul, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Pak Chang Rim; Kim Sung Ryen (Mrs.); Hyen Chun Hwa (Mrs.). *République tchèque*: Ladislav Jaki, President, Industrial Property Office; Jana Marešová (Ms.). *République-Unie de Tanzanie*: Elly Elikunda Elineama Mtango, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Msuya W.I. Mangachi. *Roumanie*: Alexandru Cristian Strenc, Deputy Director General, State Office for Inventions and Trademarks; Rodica Balas (Mrs.); Constanta Moraru (Ms.); Dalila Pitu (Mrs.). *Royaume-Uni*: Alec Sugden, Assistant Comptroller, The Patent Office; Nigel C.R. Williams; Alison Brimelow (Ms.); Malcolm Todd; Averil C. Waters (Miss); Flora Cheng (Mrs.); Yim Fun Mamie Chan (Miss); Timothy M.J. Simmons; Sarah C. Boardman (Ms.). *Sénégal*: Ibra Déguène Ka, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente à Genève; Ibrahima Fall. *Slovaquie*: Peter Porubský, President, Industrial Property Office; Mária Krasnohorská (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Peter Kollárik; Peter Murfí; Vladimír Dovic. *Slovénie*: Bojan Pretnar, Director, Industrial Property Protection Office, Ministry of Science and Technology; Andrej Logar; Andrej Piano. *Soudan*: Ali Ahmed Sahloul, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Alier Deng Ruai Deng. *Sri Lanka*: Dissanayake M. Karunaratna, Registrar of Patents and Trade Marks, Registry of Patents and Trade Marks; Mahinda G. Hewage; Gomi Tharaka Senadhira. *Suède*: Henry Olsson, Special Government Adviser, Ministry of Justice; Anders Feldt. *Suisse*: Roland Grossenbacher, directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle; Jürg Simon; Martin Schneider. *Swaziland*: Maweni Mgobo Simelane, Minister for Justice, Ministry of Justice; Andrias Mlungisi Mathabela; Beatrice S. Shongwe (Mrs.); Esther Thoko Simelane (Mrs.). *Togo*: Koakou Ata Kato, responsable de la Structure nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat. *Trinité-et-Tobago*: Trevor Spencer, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Annette Gonzales (Mrs.); Mazina Kadir (Ms.). *Tunisie*: Moncef Baati, conseiller, Mission permanente à Genève; Fatima Daboussi (Mme). *Turquie*: Erdogan Karaahmet, Vice-President, Turkish Patent Institute; Aysel Karanfil (Miss); Bayram Kacar. *Ukraine*: Olexandre Slipchenko, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission in Geneva; Nina Moshynskaja (Mrs.); Victor Grynychyne. *Uruguay*: Miguel J. Berthet, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra; Graciela Road d'Imperio (Sra.); Carlos Amorin. *Viet Nam*: Doan Phuong, directeur de l'Office national des inventions; Vu Huy Tan. *Zambie*: Musesha Chitundu Joseph Kunkuta, Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names, Ministry of Commerce, Trade and Industry. *Zimbabwe*: Judy Ndaona (Ms.).

Délégations spéciales: *Communautés européennes (CE)*: Hans Friedrich Beseler, directeur général adjoint de la Direction générale «Marché intérieur et services financiers», Commission des Communautés européennes; Jean-Pierre Leng; Bertold Schwab; Daniele Franzone; Rosamaria Gili (Mrs.); Alexander von Mühlendahl; Oreste Montalto; Hermann Kunhardt. *Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*: Papa Algaphe Thiam, directeur technique du Département de la documentation et de l'information en matière de brevets.

Délégations observatrices: *Arabie saoudite*: Issam Hamed Al-Mubarak, Attaché, Permanent Mission in Geneva. *Colombie*: Guillermo Alberto González, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra; Juan Carlos Espinosa. *Equateur*: Germán Ortega. *Guatemala*: Federico Urruela Prado, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra; Nelson Rafael Olivero. *Inde*: T.S. Tirumurti; Gill Amandeep. *Pakistan*: Munir Ahmad, Minister Counsellor (Economic), Permanent Mission in Geneva; Asaf Ghafoor. *Pérou*: Gonzalo Gutiérrez, Ministro-Consejero, Representante Permanente Alterno (asuntos económicos), Misión Perma-

nente, Ginebra; Javier Prado. *Thaïlande*: Piroon Laismit. *Venezuela*: Thaimy Márquez (Sra.).

Organisations intergouvernementales: *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*: Matthijs Geuze, Counsellor, Policy Affairs Division, Geneva. *Bureau Benelux des marques (BBM)*: Edmond L. Simon, directeur adjoint, Application des lois, La Haye. *Organisation de l'Unité africaine (OUA)*: Venant Wege-Nzomwita, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève.

Organisations internationales non gouvernementales: *Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI)*: José Antonio Faria Correa. *Association communautaire du droit des marques (ECTA)*: Anne Keune (Ms.). *Association européenne des industries de produits de marque (AIM)*: Gerd F. Kunze; Dawn M. Franklin (Ms.). *Association hongroise pour les marques (HTA)*: Gyula Pusztai. *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: Gerd F. Kunze; Robert Harlé. *Association internationale pour les marques (INTA)*: Frederick W. Mostert; Gerd F. Kunze; Bruce J. MacPherson. *Chambre de commerce internationale (CCI)*: John H. Kraus; Antonio L. de Sampaio. *Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)*: Hans-Joachim Lippert; Susan Behrens (Mrs.). *Fédération de l'industrie allemande (BDI)*: Werner Bökel; Franz Winter; Helmut Pastor. *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: Basile Catoméris; Jean-François Léger; Antonio de Sampaio. *Institut des agents de marques (ITMA)*, *Royaume-Uni*: Adrian Y. Spencer. *Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)*: Eva-Marina Bastian (Mrs.). *Japan Intellectual Property Association (JIPA)*: Hirohisa Suzuki. *Japan Patent Attorneys Association (JPAA)*: Toyoharu Higuchi; Hiromichi Aoki. *Japan Trademark Association (JTA)*: Yumiko Sugimoto (Miss); Hiroshi Nakagawa. *Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP)*: Mohammad R. Doofesh. *Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)*: Matthieu van Kaam. *Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)*: Sietse U. Ottevangers; Andrew J.A. Parkes; Rolf Wiclander.

Bureaux, commissions et comités :

Conférence: *Président*: Marcelo Vargas Campos (Mexique). *Vice-présidents*: Alfons Schäfers (Allemagne); Peter Michael Richards (Australie); Pablo Romero (Chili); Valentin M. Oushakov (Fédération de Russie); Martti J.J. Enäjärvi (Finlande); Nico Kansil (Indonésie); Mzondi H. Chirambo (Malawi); Lilia R. Bautista (Ms.) (Philippines); Alexandru Cristian Strenc (Roumanie); Koakou Ata Kato (Togo). *Secrétaire*: François Curchod (OMPI).

Commission de vérification des pouvoirs: *Membres*: Danemark; Iran (République islamique d'); Portugal; République de Corée; République tchèque; Soudan; Trinité-et-Tobago. *Bureau*: *Président*: Ali Ahmed Sahloul (Soudan). *Vice-présidents*: Mohammad Hossein Moayedoddin (Iran (République islamique d')); José Mota Maia (Portugal); Annette Gonzales (Mrs.) (Trinité-et-Tobago). *Secrétaire*: Gust Ledakis (OMPI).

Commission principale: *Président*: Alec Sugden (Royaume-Uni). *Vice-présidents*: Abdoulaye Touré (Côte d'Ivoire); Mario Fernández Finalé (Cuba). *Secrétaire*: Ludwig Baeumer (OMPI).

Comité de rédaction: *Membres*: Afrique du Sud; Argentine; Brésil; Cameroun; Canada; Chine; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Japon; République populaire démocratique de Corée; Ukraine; Communautés européennes. *Ex officio*: le président de la Commission principale. *Bureaux*: *Président*: Michael K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents*: Nathalie Abomo Belinga Zangha (Mme) (Came-

roun); Jesús Gómez Montero (Espagne); Bruno Boval (France).
Secrétaire : Pierre Maugué (OMPI).

Groupe de travail sur l'article 17.4) de la proposition de base : *Membres*: Toutes les délégations membres et les délégations spéciales. *Bureau* : *Président* : L.T.C. Harms (Afrique du Sud). *Secrétaire* : François Curchod (OMPI).

Comité directeur : *Ex officio*: le président de la conférence; les vice-présidents de la conférence; le président de la Commission de vérification des pouvoirs; le président de la Commission principale; le président du Comité de rédaction; le président du

Groupe de travail sur l'article 17.4) de la proposition de base.
Secrétaire : François Curchod (OMPI).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : Arpad Bogsch, directeur général; François Curchod, vice-directeur général; Gust Ledakis, sous-directeur général et conseiller juridique; Ludwig Baeumer, directeur du Département du droit de la propriété industrielle; Pierre Maugué, chef de la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels; Bernard Ibos, juriste principal de la Section juridique, Division des enregistrements internationaux.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Treizième session
 (Genève, 3-7 octobre 1994)

Le PCIPI/GI a tenu sa treizième session à Genève, du 3 au 7 octobre 1994³.

Vingt-cinq membres du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Le groupe de travail s'est entendu sur le libellé final du projet de norme ST.50 de l'OMPI (Principes directeurs concernant la publication des corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets) et a terminé la révision des normes de l'OMPI ST.14 (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet) et ST.16 (Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet). Le groupe de travail a également approuvé l'étude sur les procédures et exigences en matière de dépôt, les méthodes d'examen et les procédures de publication en ce qui concerne les dessins et modèles industriels.

Il a recommandé au Comité exécutif de coordination du PCIPI d'adopter le projet de norme ST.50 et les normes ST.14 et ST.16 révisées, ainsi que l'enquête susmentionnée, et de les publier dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*.

Le groupe de travail a examiné les conséquences du passage à l'an 2000 pour ce qui est de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle, et il a convenu d'informer le Comité exécutif de coordination de ses conclusions. Il a également convenu de recommander à ce comité la création d'une nouvelle tâche consistant à élaborer une norme de l'OMPI relative à un système de numérotation unique couvrant tous les titres de propriété industrielle.

Le groupe de travail a procédé à un examen préliminaire d'un projet de révision de la norme ST.9 de l'OMPI (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant) pour permettre l'utilisation des codes INID existants ou l'élaboration de codes INID supplémentaires (INID : identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques) afin d'identifier les éléments de données relatifs aux certificats complémentaires de protection.

Enfin, le groupe de travail a examiné ce qu'il y avait lieu de faire pour mener à bien la révision de la norme ST.32 de l'OMPI (Codage générique du texte des documents de brevet échangés sur support lisible par machine), si possible à la prochaine session du groupe de travail, et il a convenu de la manière de poursuivre un projet consistant à recueillir et analyser des informations sur l'utilisation des normes et recommandations de l'OMPI.

³ Pour la note de la session précédente, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 267.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

i) En octobre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI qui se tenaient à Genève, des fonctionnaires de l'Égypte, de la Hongrie et de Trinité-et-Tobago ont eu des entretiens au siège de l'OMPI, comme indiqué ci-après :

Égypte. En octobre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une éventuelle mission de l'OMPI en Égypte sur des questions relatives au PCT et de la possibilité de tenir un séminaire sur le PCT en Égypte.

Hongrie. En octobre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus séparément, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de différentes questions relatives au PCT, et notamment des dispositions à prendre pour l'organisation du séminaire sur le PCT dont il est question plus loin.

Trinité-et-Tobago. En octobre 1994, à Genève, une formation pratique a été dispensée à un fonctionnaire national par des fonctionnaires de l'OMPI sur les procédures administratives du PCT.

ii) En octobre 1994, à l'occasion de leur participation à la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité sur le droit des marques, à Genève, des fonctionnaires d'Israël, du Lesotho et de Malte ont eu des entretiens au siège de l'OMPI, comme indiqué ci-après :

Israël. En octobre 1994, M. Michael Ophir, commissaire aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'adhésion éventuelle d'Israël au PCT.

Lesotho. En octobre 1994, Mme 'Nyalleng 'Mabakuena Pii, directrice générale de l'enregistrement, et un autre fonctionnaire national ont reçu de fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des explications détaillées sur les principes de base du PCT et ses avantages pour les pays en développement.

Malte. En octobre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des avantages qui résulteraient pour Malte de l'adhésion au PCT.

iii) Les autres activités suivantes ont également eu lieu en octobre 1994 :

France. En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Paris, un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management GmbH, entreprise de Heidelberg (Allemagne), à l'intention de 15 participants venant de l'industrie et de cabinets d'avocats.

Hongrie. A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Budapest, un séminaire intitulé «L'office national des brevets en tant qu'office récepteur du PCT» qui était organisé par l'Office européen des brevets (OEB) dans le cadre du programme régional de propriété intellectuelle de la Communauté européenne destiné aux pays d'Europe orientale (PHARE-RIPP) et par le Gouvernement hongrois.

Japon. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu dans les services des brevets d'utilisateurs réguliers du PCT – entreprises industrielles et cabinets de conseils en brevets – à Tokyo et à Osaka, pour s'y entretenir du PCT et de la promotion de son utilisation au Japon.

Malaisie. En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Kuala Lumpur, un séminaire sur le PCT organisé par l'Association malaisienne de propriété intellectuelle (MIPA) en coopération avec l'OMPI et auquel participaient 10 personnes, membres des professions juridiques et fonctionnaires nationaux.

En octobre 1994 également, ces deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Kuala Lumpur, avec des fonctionnaires nationaux au sujet du PCT et de son importance pour les pays en développement.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application SYstem). En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont

assisté, à New York, à une nouvelle réunion entre l'OMPI, l'OEB et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, au sujet du projet EASY.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

i) En octobre 1994, à l'occasion de leur participation à la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité sur le droit des marques à Genève, des fonctionnaires de l'Allemagne, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Ukraine et de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ont eu des entretiens au siège de l'OMPI, comme indiqué ci-après :

Allemagne. En octobre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'application de l'Arrangement de Madrid.

Australie. En octobre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid, et de l'adhésion éventuelle de l'Australie au protocole.

Bosnie-Herzégovine. En octobre 1994, M. Ismet Galijašević, directeur de l'Institut de la normalisation, de la métrologie et des brevets, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur la poursuite des effets des enregistrements internationaux de marques en vertu de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (concernant les Etats successeurs) et sur la possibilité de former des fonctionnaires nationaux, à Genève,

aux procédures administratives de l'Arrangement de Madrid.

Danemark. En octobre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'adhésion du Danemark au Protocole de Madrid.

République populaire démocratique de Corée. En octobre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives aux procédures administratives des Arrangements de Madrid et de La Haye.

Ukraine. En octobre 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur des questions relatives aux procédures administratives des Arrangements de Madrid et de La Haye.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). En octobre 1994, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté le registre international des marques à un fonctionnaire de l'office.

ii) Les autres activités suivantes ont également eu lieu en octobre 1994 :

Portugal. En octobre 1994, à Genève, un fonctionnaire national a reçu des explications de fonctionnaires de l'OMPI sur les activités récentes de l'OMPI concernant la production de disques compacts ROM pour les marques.

Union de La Haye

Fédération de Russie. En octobre 1994, à Genève, un fonctionnaire national a reçu des explications sur les procédures administratives de l'Arrangement de

Madrid, présentées par des fonctionnaires de l'OMPI, et il s'est entretenu avec eux de la possibilité de former des fonctionnaires nationaux dans ce domaine.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Règlement d'arbitrage de l'OMPI

(en vigueur au 1^{er} octobre 1994)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>		
I. Dispositions générales	1 – 5	Expériences	49
Expressions abrégées	1 ^{er}	Visite sur les lieux	50
Champ d'application du règlement	2 – 3	Documentation technique de base et modèles agréés	51
Notifications et délais	4	Divulgence de secrets de fabrication et d'affaires et autres informations confidentielles	52
Documents devant être soumis au centre	5	Audiences	53
II. Introduction de la procédure d'arbitrage	6 – 13	Témoins	54
Demande d'arbitrage	6 – 10	Experts nommés par le tribunal	55
Réponse à la demande	11 – 12	Défaut	56
Représentation	13	Clôture de la procédure	57
III. Composition et constitution du tribunal	14 – 36	Renonciation au droit de faire objection	58
Nombre d'arbitres	14	V. Sentences et autres décisions	59 – 66
Nomination conformément aux modalités convenues entre les parties	15	Droit applicable au fond du litige, à l'arbitrage et à la convention d'arbitrage	59
Nomination d'un arbitre unique	16	Monnaie et intérêts	60
Nomination de trois arbitres	17	Prise de décisions	61
Nomination de trois arbitres en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs	18	Forme et notifications des sentences	62
Nomination par défaut	19	Délai pour le prononcé de la sentence définitive	63
Nationalité des arbitres	20	Effet de la sentence	64
Communication entre les parties et les candidats à la fonction d'arbitre	21	Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	65
Impartialité et indépendance	22	Rectification de la sentence et sentence additionnelle	66
Disponibilité, acceptation et notification	23	VI. Taxes, honoraires et frais	67 – 72
Récusation d'un arbitre	24 – 29	Taxes du Centre	67 – 68
Relève de fonctions	30 – 32	Honoraires des arbitres	69
Remplacement d'un arbitre	33 – 34	Consignation du montant des frais	70
Carence d'un arbitre	35	Décision sur les frais d'arbitrage	71
Exceptions d'incompétence	36	Adjudication des frais encourus par une partie	72
IV. Déroulement de l'arbitrage	37 – 58	VII. Confidentialité	73 – 76
Transmission du dossier au tribunal	37	Caractère confidentiel de l'existence de l'arbitrage	73
Pouvoirs généraux du tribunal	38	Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage	74
Lieu de l'arbitrage	39	Caractère confidentiel de la sentence arbitrale	75
Langue de la procédure	40	Respect du caractère confidentiel par le Centre et l'arbitre	76
Requête	41	VIII. Dispositions diverses	77 – 78
Réponse en défense	42	Exclusion de responsabilité	77
Autres pièces écrites	43	Renonciation au droit d'agir en diffamation	78
Modification des demandes ou des moyens de défense	44	Barème des taxes et honoraires	
Communication entre les parties et le tribunal	45		
Mesures provisoires ou conservatoires; garantie des demandes et des frais	46		
Conférence préparatoire	47		
Preuves	48		

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expressions abrégées

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par

«convention d'arbitrage» l'accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage tous ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention d'arbitrage peut prendre la forme soit d'une clause insérée dans un contrat, soit d'un contrat indépendant;

«demandeur» la partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage;

«défendeur» la partie contre qui la procédure d'arbitrage est dirigée, telle qu'elle est désignée dans la demande d'arbitrage;

«tribunal» l'arbitre unique ou l'ensemble des arbitres lorsqu'il en est nommé plusieurs;

«OMPI» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

«Centre» le Centre d'arbitrage de l'OMPI, qui est un service du Bureau international de l'OMPI.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d'application du règlement

Article 2

Lorsqu'une convention d'arbitrage prévoit un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, ce règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d'arbitrage et le litige est tranché selon ce règlement, dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Article 3

a) Le présent règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

b) La loi applicable à l'arbitrage est déterminée conformément aux dispositions de l'article 59.b).

Notifications et délais

Article 4

a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent

règlement doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de courrier privé rapide ou transmise par télex, télécopie ou autre moyen de télécommunication permettant d'en fournir la preuve.

b) A défaut de notification d'un changement d'adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d'une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.

c) Aux fins de déterminer la date du commencement d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise ou, dans le cas d'une télécommunication, transmise, conformément aux alinéas a) et b) du présent article.

d) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l'expédition a eu lieu conformément aux alinéas a) et b) du présent article, au plus tard le jour de l'expiration du délai.

e) Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l'adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

f) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais visés aux articles 11, 15.b), 16.b), 17.b), 17.c), 18.b), 19.b)iii), 41.a) et 42.a).

g) Le Centre peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger les délais visés aux articles 11, 15.b), 16.b), 17.b), 17.c), 18.b), 19.b)iii), 67.d), 68.e) et 70.e).

Documents devant être soumis au Centre

Article 5

a) Jusqu'à ce que le Centre notifie la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication requise ou permise en vertu des articles 6 à 36 doit lui être transmise par toute partie qui doit en adresser simultanément copie à l'autre partie.

b) Toute pièce écrite, notification ou autre communication ainsi adressée au Centre doit l'être dans un nombre d'exemplaires suffisant afin qu'il puisse en être fourni un à chaque arbitre envisagé et au Centre.

c) Dès que le Centre a notifié la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication est transmise directement au tribunal par toute partie qui en adresse simultanément copie à l'autre partie.

d) Le tribunal adresse au Centre un exemplaire de chaque ordonnance ou autre décision qu'il rend.

- iv) un exposé succinct de la nature et des circonstances du litige, indiquant les droits et les biens matériels et immatériels en litige, ainsi que la nature de toute technique en cause;
- v) une description de l'objet de la demande et, dans la mesure du possible, une indication du montant de la demande;
- vi) toute nomination requise en vertu des articles 14 à 20 ou toute observation que le demandeur juge utile en rapport avec ces dispositions.

II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Demande d'arbitrage

Article 6

Le demandeur adresse la demande d'arbitrage au Centre et au défendeur.

Article 7

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

Article 8

Le Centre informe le demandeur et le défendeur de la réception de la demande d'arbitrage et de la date à laquelle la procédure d'arbitrage a été introduite.

Article 9

La demande d'arbitrage doit contenir :

- i) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI;
- ii) les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex ou de télécopie des parties et du représentant du demandeur, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- iii) une copie de la convention d'arbitrage et, le cas échéant, toute clause distincte relative au droit applicable;

Article 10

La demande d'arbitrage peut être également accompagnée de la requête mentionnée à l'article 41.

Réponse à la demande

Article 11

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage du demandeur, le défendeur adresse au Centre et au demandeur une réponse à la demande contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage et éventuellement aussi des indications concernant toute demande reconventionnelle ou exception de compensation.

Article 12

Si le demandeur a déposé une requête avec la demande d'arbitrage, conformément à l'article 10, la réponse à la demande peut être également accompagnée de la réponse en défense mentionnée à l'article 42.

Représentation

Article 13

a) Les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix, quelles que soient notamment leur nationalité ou leurs qualifications professionnelles. Les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex, de télécopie des représentants ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux doivent être communiqués au Centre, à l'autre partie et, après sa constitution, au tribunal.

b) Chaque partie s'assure de la disponibilité de ses représentants afin de permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite avec célérité.

c) Les parties peuvent également se faire assister des personnes de leur choix.

la procédure d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé conformément à l'article 19.

III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Nombre d'arbitres

Article 14

a) Le tribunal est composé du nombre d'arbitres convenu par les parties.

b) Lorsque les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres, le tribunal est constitué d'un arbitre unique, à moins que le Centre ne considère, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'au regard des circonstances du litige, un tribunal de trois membres s'avère plus approprié.

Nomination conformément aux modalités convenues entre les parties

Article 15

a) Lorsque les parties ont convenu de modalités de nomination de l'arbitre ou des arbitres différentes de celles prévues aux articles 16 à 20, ces modalités prévalent sur les dispositions de ces articles.

b) Si le tribunal n'est pas constitué selon ces modalités dans le délai convenu entre les parties ou, à défaut de délai convenu, dans les 45 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, le tribunal est, selon le cas, constitué ou complété conformément à l'article 19.

Nomination d'un arbitre unique

Article 16

a) Lorsqu'un arbitre unique doit être nommé et que les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination, l'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.

b) Si l'arbitre unique n'est pas nommé dans le délai convenu entre les parties ou, à défaut de délai convenu, dans les 30 jours suivant l'introduction de

Nomination de trois arbitres

Article 17

a) Lorsque trois arbitres doivent être nommés et que les parties n'ont pas convenu des modalités de leur nomination, les arbitres sont nommés conformément au présent article.

b) Le demandeur nomme un arbitre dans sa demande d'arbitrage. Le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés nomment, dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral.

c) Nonobstant l'alinéa b), lorsque trois arbitres doivent être nommés par le Centre dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré à l'article 14.b), le demandeur, par notification adressée au Centre et au défendeur, nomme un arbitre dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a reçu la notification du Centre l'informant que le tribunal sera composé de trois arbitres. Le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu ladite notification. Dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui sera le président du tribunal arbitral.

d) Si un arbitre n'est pas nommé dans les délais fixés dans les précédents alinéas, il est nommé conformément à l'article 19.

Nomination de trois arbitres en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs

Article 18

a) Lorsque

- i) trois arbitres doivent être nommés,
- ii) les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination, et
- iii) la demande d'arbitrage mentionne plusieurs demandeurs,

les demandeurs nomment conjointement un arbitre dans leur demande d'arbitrage. La nomination du deuxième arbitre et du président du tribunal arbitral, sous réserve de l'alinéa b) du présent article, a lieu conformément à l'article 17.b), c) ou d), selon le cas.

b) Lorsque

- i) trois arbitres doivent être nommés,
- ii) les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination, et
- iii) la demande d'arbitrage mentionne plusieurs défendeurs,

les défendeurs nomment conjointement un arbitre. Si, pour une raison quelconque, les défendeurs ne nomment pas conjointement un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, toute nomination d'arbitre effectuée précédemment par le ou les demandeurs est considérée comme nulle et les deux arbitres sont nommés par le Centre. Dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui sera le président du tribunal arbitral.

c) Lorsque

- i) trois arbitres doivent être nommés,
- ii) les parties ont convenu des modalités de nomination, et
- iii) la demande d'arbitrage mentionne plusieurs demandeurs, ou plusieurs défendeurs,

les alinéas a) et b) du présent article s'appliquent, nonobstant l'article 15.a), indépendamment de toute clause de la convention d'arbitrage concernant les modalités de nomination, à moins que ces clauses n'aient expressément exclu l'application du présent article.

iii) Chaque partie renvoie la liste annotée au Centre dans les 20 jours suivant la date à laquelle elle l'a reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur la liste.

iv) Dès que possible après réception des listes des parties ou, à défaut, après l'expiration du délai fixé au sous-alinéa précédent, le Centre, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, invite une personne de la liste à être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral.

v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme arbitre par les deux parties, le Centre est autorisé à nommer l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral. Le Centre est autorisé à agir de même lorsqu'une personne n'est pas en mesure ou ne souhaite pas accepter l'invitation du Centre à être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral et qu'il ne reste pas sur la liste une personne qui puisse être acceptée comme arbitre par les deux parties.

c) Nonobstant l'alinéa b), le Centre est autorisé à nommer l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral s'il estime, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que la procédure décrite au présent paragraphe n'est pas appropriée en l'espèce.

Nomination par défaut

Article 19

a) Lorsqu'une partie n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre conformément aux articles 15, 17 ou 18, le Centre doit, en lieu et place de cette partie, procéder immédiatement à cette nomination.

b) Lorsque l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral n'a pas été nommé conformément aux articles 15, 16, 17 ou 18, la nomination est effectuée selon la procédure suivante :

i) Le Centre adresse à chaque partie une liste identique de candidats. Cette liste comprend le nom d'au moins trois candidats classés par ordre alphabétique. Une brève description des qualifications de chaque candidat doit figurer dans cette liste ou y être jointe. Si les parties ont convenu de qualifications particulières, la liste doit contenir seulement le nom des candidats qui possèdent ces qualifications.

ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.

Nationalité des arbitres

Article 20

a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité des arbitres doit être respecté.

b) Lorsque les parties n'ont pas convenu de la nationalité de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral, cet arbitre, en l'absence de circonstances spéciales telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications particulières, devra être ressortissant d'un pays autre que ceux des parties.

Communication entre les parties et les candidats à la fonction d'arbitre

Article 21

Aucune partie ni quiconque agissant en son nom ne doit avoir de communication *ex parte* avec un

candidat à la fonction d'arbitre, excepté pour s'entretenir avec lui de ses qualifications ou de sa disponibilité, ou de son indépendance à l'égard des parties.

Impartialité et indépendance

Article 22

a) Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.

b) Avant d'accepter sa nomination, chaque arbitre pressenti doit faire connaître aux parties, au Centre et, le cas échéant, à tout autre arbitre déjà nommé toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirmer par écrit que de telles circonstances n'existent pas.

c) Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties, au Centre et aux autres arbitres.

Disponibilité, acceptation et notification

Article 23

a) Chaque arbitre est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure d'arbitrage le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.

b) Tout arbitre pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation au Centre.

c) Le Centre notifie aux parties la constitution du tribunal.

Récusation d'un arbitre

Article 24

a) Un arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

b) Une partie ne peut récuser un arbitre à la nomination duquel elle a procédé ou participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 25

La partie qui demande la récusation d'un arbitre adresse au Centre, au tribunal et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance de cet arbitre.

Article 26

Lorsque la récusation d'un arbitre a été demandée par une partie, l'autre partie a le droit de répondre à la demande de récusation et doit, si elle exerce ce droit, envoyer, dans les 15 jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 25, une copie de sa réponse au Centre, à la partie qui demande la récusation et aux arbitres.

Article 27

Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, suspendre ou poursuivre la procédure d'arbitrage pendant que la demande de récusation est en instance.

Article 28

L'autre partie peut accepter la récusation ou l'arbitre récusé peut démissionner. Dans les deux cas, l'arbitre est remplacé sans que cela n'implique en aucune façon la reconnaissance des motifs de la récusation.

Article 29

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre se prononce sur la demande de récusation conformément à son règlement intérieur. Cette décision est de nature administrative et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le Centre n'est pas tenu de la motiver.

Relève de fonctions

Article 30

A sa propre demande, un arbitre peut être relevé de ses fonctions soit avec l'accord des parties, soit par le Centre.

Article 31

Indépendamment de toute demande de l'arbitre, les parties peuvent conjointement relever celui-ci de ses fonctions. Les parties doivent sans délai donner notification au Centre de cette relève.

Article 32

A la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le Centre peut relever un arbitre de ses fonctions si celui-ci est devenu *de jure* ou *de facto* incapable de l'accomplir, ou s'il manque à ses devoirs d'arbitre. Dans ce cas, il doit être offert aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue à ce propos et les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Remplacement d'un arbitre*Article 33*

a) Chaque fois que de besoin, un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure prévue aux articles 15 à 19 qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé.

b) Lorsqu'un arbitre nommé par une partie a été récusé et écarté pour des motifs qui étaient ou auraient dû être connus de cette partie au moment de la nomination, ou a été relevé de ses fonctions en vertu de l'article 32, le Centre a tout pouvoir de ne pas autoriser cette partie à procéder à une nouvelle nomination. S'il choisit d'exercer ce pouvoir, le Centre nomme lui-même l'arbitre remplaçant.

c) Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement.

Article 34

Lorsqu'un arbitre remplaçant est nommé, le tribunal décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de toute observation faite par les parties, si les audiences doivent être répétées en tout ou en partie.

Carence d'un arbitre*Article 35*

a) Lorsqu'un arbitre d'un tribunal de trois membres, quoique dûment notifié, s'abstient sans motif légitime de participer aux travaux du tribunal, et à moins qu'une partie n'ait demandé qu'il soit relevé de ses fonctions en vertu de l'article 32, les

deux autres arbitres ont toute liberté pour poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre toute sentence, ordonnance ou autre décision, nonobstant la carence du troisième arbitre. Aux fins de décider s'ils doivent poursuivre l'arbitrage ou rendre une sentence, ordonnance ou autre décision en l'absence d'un arbitre, les deux autres arbitres prennent en considération l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage, le motif éventuellement invoqué par le troisième arbitre pour excuser sa carence, ainsi que tout autre élément qu'ils jugent pertinent eu égard aux circonstances du litige.

b) Lorsque les deux autres arbitres décident de ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage sans la participation d'un troisième arbitre, le Centre, sur preuves jugées par lui satisfaisantes sur la carence de l'arbitre, déclare la fonction vacante et, sauf convention contraire des parties, nomme un arbitre remplaçant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation défini à l'article 33.

Exceptions d'incompétence*Article 36*

a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à la forme, à l'existence, à la validité ou au champ d'application de la convention d'arbitrage examinée selon les dispositions de l'article 59.b).

b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie ou auquel elle se rapporte.

c) L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard dans la réponse en défense, ou pour une demande reconventionnelle ou une exception de compensation, dans la réplique à celle-ci, à peine d'irrecevabilité dans la suite de la procédure arbitrale ou dans une procédure judiciaire. Une exception selon laquelle un tribunal excède ses pouvoirs doit être soulevée dès que la question en vertu de laquelle il est reproché au tribunal d'excéder ses pouvoirs est soulevée dans la procédure d'arbitrage. Le tribunal peut, dans les deux cas, admettre une exception soulevée tardivement, s'il estime ce retard justifié.

d) Le tribunal peut statuer sur l'exception mentionnée à l'alinéa c) à titre préliminaire ou, s'il en décide ainsi dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, statuer sur cette exception dans la sentence arbitrale définitive.

e) L'exception d'incompétence soulevée à l'encontre du tribunal n'interdit pas au Centre d'administrer l'arbitrage.

IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

Transmission du dossier au tribunal

Article 37

Le Centre transmet le dossier à chaque arbitre dès sa nomination.

Pouvoirs généraux du tribunal

Article 38

a) Sous réserve de l'article 3, le tribunal conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée.

b) Dans tous les cas, le tribunal s'assure que les parties sont traitées de façon égale et que chacune a une possibilité équitable de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

c) Le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent règlement ou par lui-même, ou convenu entre les parties. En cas d'urgence, cette prorogation peut être accordée par le président du tribunal agissant seul.

Lieu de l'arbitrage

Article 39

a) Sauf convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le Centre, compte tenu de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.

b) Le tribunal peut, après consultation des parties, tenir des audiences en tout lieu qui lui convient. Il peut délibérer en tout lieu qu'il juge approprié.

c) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

Langue de la procédure

Article 40

a) Sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure est la langue de la convention d'ar-

bitrage sous réserve du pouvoir du tribunal d'en décider autrement au regard de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.

b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces soumises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure.

Requête

Article 41

a) Si sa requête n'était pas jointe à la demande d'arbitrage, le demandeur l'adresse au défendeur et au tribunal dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Centre l'informant de la constitution du tribunal.

b) La requête contient un exposé complet des faits et des arguments juridiques présentés à l'appui de la demande, y compris l'indication de l'objet de la demande.

c) La requête doit, autant que possible, être accompagnée des preuves écrites sur lesquels se fonde le demandeur, ainsi qu'une liste de ces preuves. Lorsque les preuves écrites sont particulièrement volumineuses, le demandeur peut mentionner les autres documents qu'il est disposé à produire.

Réponse en défense

Article 42

a) Le défendeur adresse sa réponse en défense au demandeur et au tribunal, soit dans les 30 jours suivant la réception de la requête, soit dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Centre l'informant de la constitution du tribunal, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

b) La réponse en défense doit répondre aux éléments obligatoirement contenus dans la requête en vertu de l'article 41.b). Elle doit être accompagnée des preuves écrites correspondantes, comme indiqué à l'article 41.c).

c) Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle ou soulève une exception de compensation doit le faire dans sa réponse ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un stade ultérieur de la procédure si le tribunal le permet. Ces demandes reconventionnelles ou exceptions de compensation doivent contenir des éléments correspondant à ceux qui sont indiqués à l'article 41.b) et c).

Autres pièces écrites

Article 43

a) Lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée ou qu'une exception de compensation a été soulevée, le demandeur répond à toutes les indications qui y figurent. L'article 42.a) et b) s'applique *mutatis mutandis* à cette réponse.

b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, permettre ou ordonner la production de pièces écrites supplémentaires.

Modification des demandes ou des moyens de défense

Article 44

Sauf convention contraire des parties, une partie peut modifier ou compléter sa requête, sa demande reconventionnelle, sa réponse en défense ou son exception de compensation pendant le cours de la procédure d'arbitrage, sauf si le tribunal n'estime pas approprié de permettre cette modification, en raison de sa nature, de son caractère tardif et des dispositions de l'article 38.b) et c).

Communications entre les parties et le tribunal

Article 45

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement ou de l'autorisation du tribunal, aucune partie ni quiconque agissant au nom d'une partie ne peut avoir de communications *ex parte* avec un arbitre sur des questions de fond touchant à l'arbitrage, étant entendu que rien dans le présent article n'interdit les communications *ex parte* concernant des questions purement matérielles telles que les locaux et leur agencement, le lieu, la date ou l'heure des audiences.

Mesures provisoires ou conservatoires; garantie des demandes et des frais

Article 46

a) A la demande d'une partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou prendre toute

mesure provisoire qu'il juge nécessaire, notamment prononcer des injonctions et ordonner des mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de marchandises périssables. Le tribunal peut subordonner la prise de ces mesures à la fourniture de garanties appropriées par la partie demanderesse.

b) A la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il considère que des circonstances exceptionnelles l'exigent, ordonner à l'autre partie de fournir une garantie, dont les modalités seront déterminées par le tribunal, tant pour une demande principale ou reconventionnelle que pour les frais mentionnés à l'article 72.

c) Les mesures et ordonnances considérées dans le présent article peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire.

d) La demande de mesures provisoires ou de garantie de la demande principale ou reconventionnelle, ou d'exécution de telles mesures ou ordonnances prises par le tribunal, adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni réputée être une renonciation au droit de se prévaloir de cette convention.

Conférence préparatoire

Article 47

Le tribunal peut, en général à la suite de la réponse en défense, tenir une conférence préparatoire avec les parties en vue d'organiser et de planifier la suite de la procédure.

Preuves

Article 48

a) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves.

b) A tout moment de la procédure, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à une partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles, et ordonner à une partie de mettre à la disposition du tribunal, d'un expert désigné par celui-ci ou de l'autre partie tout bien en sa possession ou sous son contrôle, pour inspection ou examen.

Expériences

Article 49

a) Une partie peut notifier au tribunal et à l'autre partie, à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience, que des expériences particulières ont été effectuées sur lesquelles elle entend s'appuyer. La notification doit indiquer le but de l'expérience, la résumer et en exposer le protocole, les résultats et les conclusions. L'autre partie peut, par une notification au tribunal, demander la répétition d'une, de plusieurs ou de toutes ces expériences, en sa présence. Lorsqu'il considère qu'une telle demande est justifiée, le tribunal fixe le calendrier pour la répétition des expériences.

b) Aux fins du présent article, le mot «expériences» comprend les tests et autres procédés de vérification.

Visite sur les lieux

Article 50

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, inspecter ou faire inspecter tous lieux, propriétés, machines, installations, chaînes de production, modèles, films, matériaux, produits ou procédés s'il le juge utile. Une partie peut demander cette inspection à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience et le tribunal, s'il fait droit à cette demande, fixe le calendrier et les modalités de l'inspection.

Documentation technique de base et modèles agréés

Article 51

Le tribunal peut, si les parties sont d'accord, décider qu'elles fourniront conjointement :

- i) une documentation technique de base contenant le fondement des données scientifiques ou techniques ou autres informations spécialisées nécessaires à la bonne compréhension des questions litigieuses; et
- ii) des modèles, dessins ou autres éléments dont le tribunal ou les parties ont besoin à titre de référence lors d'une audience.

Divulgence de secrets de fabrication et d'affaires et autres informations confidentielles

Article 52

a) Aux fins du présent article, on entend par information confidentielle toute information, quel qu'en soit le moyen d'expression, qui

- i) est détenue par une partie;
- ii) n'est pas accessible au public;
- iii) a une importance financière, industrielle ou commerciale; et
- iv) est traitée comme confidentielle par la partie qui la détient.

b) Une partie invoquant le caractère confidentiel d'une information qu'elle est désireuse ou tenue de fournir au cours de l'arbitrage, y compris à un expert nommé par le tribunal, doit demander, par notification adressée au tribunal, avec copie à l'autre partie, que cette information soit classée comme confidentielle. Sans divulguer la teneur de cette information, cette partie indique dans sa notification les raisons pour lesquelles elle la considère comme confidentielle.

c) Le tribunal décide si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité. Lorsque le tribunal décide qu'il en est ainsi, il indique dans quelles conditions et à qui elle peut être communiquée en tout ou en partie, et fait signer par toute personne à qui elle doit être divulguée l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

d) Dans des circonstances exceptionnelles, au lieu de décider lui-même si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative et après consultation des parties, désigner un conseiller en confidentialité, qui décidera si l'information doit être ainsi classée, et dans l'affirmative, dans quelles conditions et à qui elle peut être divulguée, en tout ou en partie. Le conseiller en confidentialité doit signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

e) Le tribunal peut aussi, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, nommer comme expert, conformément à l'article 55, le conseiller en confidentialité, afin que celui-ci lui fasse rapport, à partir des informations confidentielles, sur des points précis définis par le tribunal, mais sans divulguer les informations confidentielles, ni à la partie dont ces informations n'émanent pas, ni au tribunal.

Audiences*Article 53*

a) Si une partie le demande, le tribunal organise une audience pour la présentation des preuves testimoniales, y compris celles des experts appelés comme témoins par les parties, ou pour l'exposé oral des arguments, ou pour les deux. En l'absence d'une telle demande, le tribunal décide si des audiences auront lieu ou non. S'il n'y a pas d'audiences, la procédure se déroule uniquement sur pièces.

b) Lorsqu'il est prévu de tenir une audience, le tribunal en notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu.

c) Sauf convention contraire des parties, toutes les audiences se tiennent à huis clos.

d) Le tribunal décide si un compte rendu de l'audience doit être tenu et, dans l'affirmative, sous quelle forme il doit l'être.

Témoins*Article 54*

a) Avant une audience, le tribunal peut demander à toute partie de faire connaître l'identité des témoins qu'elle souhaite appeler à comparaître, de même que l'objet de leur témoignage et sa pertinence par rapport aux questions litigieuses.

b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter ou refuser la comparution d'un témoin, qu'il soit témoin des faits ou expert appelé comme témoin par une partie, au motif que son témoignage est superflu ou sans rapport avec le sujet.

c) Un témoin qui dépose oralement peut être interrogé sous le contrôle du tribunal par chacune des parties. Le tribunal peut poser des questions à tout moment de l'audition des témoins.

d) Les témoignages peuvent, au choix d'une partie ou à la demande du tribunal, être présentés par écrit, sous forme de déclaration signée, de déclaration sous serment ou autre, auquel cas le tribunal peut subordonner la recevabilité du témoignage à sa présentation orale par le témoin en comparution personnelle.

e) Chaque partie est responsable des modalités pratiques, du coût et de la disponibilité des témoins qu'elle appelle à comparaître.

f) Le tribunal décide si un témoin doit se retirer pendant une partie de la procédure, en particulier pendant l'audition d'autres témoins.

Experts nommés par le tribunal*Article 55*

a) Le tribunal peut, après consultation des parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine. Une copie du mandat de l'expert, établi par le tribunal compte tenu des observations éventuelles des parties, est communiquée à ces dernières. Tout expert ainsi mandaté doit signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure.

b) Sous réserve de l'article 52, dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique ce rapport aux parties qui ont la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion à ce sujet. Une partie peut, sous réserve de l'article 52, examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé pour établir son rapport.

c) A la demande de l'une d'entre elles, les parties peuvent interroger l'expert lors d'une audience. A cette audience, les parties peuvent faire entendre comme témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

d) L'avis formulé par un expert sur les questions qui lui ont été soumises est laissé à l'appréciation du tribunal, compte tenu des circonstances du litige, à moins que les parties n'aient décidé que les conclusions de l'expert seront déterminantes sur un point particulier.

Défaut*Article 56*

a) Si le demandeur, sans motif légitime, ne présente pas de requête conformément à l'article 41, le tribunal déclare la procédure close.

b) Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas de réponse en défense conformément à l'article 42, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage et rendre sa sentence.

c) Le tribunal peut également poursuivre l'arbitrage et rendre sa sentence lorsqu'une partie, sans motif légitime, ne saisit pas l'opportunité qui lui est faite de faire valoir ses droits et proposer ses moyens dans le délai fixé par le tribunal.

d) Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou condition du présent règlement ou à une instruction du tribunal, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Clôture de la procédure

Article 57

a) Le tribunal peut prononcer la clôture de la procédure lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves.

b) Le tribunal peut décider, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de rouvrir la procédure qu'il a déclarée close, à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de faire objection

Article 58

Toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition ou condition énoncée dans le présent règlement, ou qu'une instruction donnée par le tribunal n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS

Droit applicable au fond du litige, à l'arbitrage et à la convention d'arbitrage

Article 59

a) Le tribunal statue sur le fond du litige conformément au droit ou aux règles de droit choisies par les parties. Toute désignation du droit d'un État donné est interprétée, sauf avis contraire, comme se référant au fond et non à la règle de conflit de lois de cet État. À défaut de choix des parties, le tribunal applique le droit ou les règles de droit qu'il juge appropriés. Dans tous les cas, le tribunal statue eu égard aux stipulations de tout contrat pertinent et des usages du commerce applicables. Le tribunal ne peut statuer en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.

b) La loi applicable à l'arbitrage est la loi sur l'arbitrage du lieu de l'arbitrage, sauf lorsque les parties ont expressément convenu d'appliquer une autre loi sur l'arbitrage et que la loi du lieu de l'arbitrage les autorise à le faire.

c) Une convention d'arbitrage est considérée comme valide lorsqu'elle répond aux conditions de forme, d'existence, de validité et d'application du droit ou des règles de droit applicables conformément à l'alinéa a) ou de la loi applicable conformément à l'alinéa b).

Monnaie et intérêts

Article 60

a) Les sommes indiquées dans la sentence peuvent être libellées en quelque monnaie que ce soit.

b) Le tribunal peut décider que des intérêts simples ou composés soient payés par une partie sur toute somme mise à la charge de celle-ci. Il est libre de fixer le taux d'intérêt qu'il juge approprié, sans être lié par les taux d'intérêt légaux, et de fixer la période à laquelle les intérêts sont dus.

Prise de décision

Article 61

Sauf convention contraire des parties, en cas de pluralité d'arbitres, toute sentence, ordonnance ou autre décision du tribunal est prise à la majorité. En l'absence de majorité, le président du tribunal rend la sentence, ordonnance ou autre décision comme s'il était arbitre unique.

Forme et notification des sentences

Article 62

a) Le tribunal peut rendre des sentences préliminaires, provisoires, interlocutoires, partielles ou définitives.

b) La sentence est rendue par écrit et précise la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage, conformément à l'article 39.a).

c) La sentence doit être motivée, sauf si les parties en décident autrement et si la loi applicable à l'arbitrage ne l'exige pas.

d) La sentence doit être signée par l'arbitre ou les arbitres. La signature de la sentence par la majorité des arbitres ou, dans le cas de la deuxième phrase de l'article 61, par le président du tribunal arbitral, est suffisante. Lorsqu'un arbitre ne signe pas, la sentence mentionne les raisons de l'absence de sa signature.

e) Le tribunal peut consulter le Centre sur des questions de forme, afin notamment de garantir le caractère exécutoire de la sentence.

f) La sentence est communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre ou aux arbitres et au Centre. Le Centre communique formellement un original de la sentence à chaque partie et à l'arbitre ou aux arbitres.

g) A la demande d'une partie, une copie de la sentence authentifiée par le Centre lui est délivrée par ce dernier contre paiement des frais correspondants. La copie ainsi authentifiée est réputée se conformer aux conditions requises à l'article IV.1.a) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

Délai pour le prononcé de la sentence définitive

Article 63

a) Dans la mesure du possible, l'instruction doit avoir pris fin et la clôture de la procédure avoir été prononcée dans les neuf mois qui suivent la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, celle qui intervient le plus tard étant retenue. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans les trois mois suivants.

b) Si la procédure n'est pas déclarée close dans les délais fixés à l'alinéa a), le tribunal adresse au Centre un rapport sur l'avancement de l'arbitrage, avec copie à chaque partie. Il adresse un rapport complémentaire au Centre, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure de trois mois à l'issue de laquelle la procédure n'a pas été déclarée close.

c) Si la sentence définitive n'est pas rendue dans les trois mois suivant la clôture de la procédure, le tribunal adresse au Centre, avec copie à chaque partie, une justification écrite de ce retard. Il adresse une justification complémentaire, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d'un mois, jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue.

Effet de la sentence

Article 64

a) En acceptant le présent règlement, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai et

renoncent à leur droit d'exercer tout recours devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire, pour autant que cette renonciation puisse être valablement faite en vertu de la loi applicable.

b) La sentence prend effet et lie les parties à compter de la date à laquelle elle est communiquée par le Centre conformément à la deuxième phrase de l'article 62.f).

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 65

a) Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu'il estime opportun.

b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties mettent fin au litige par une transaction, le tribunal clôt la procédure d'arbitrage et, si les parties lui en font conjointement la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Le tribunal n'a pas à motiver cette sentence.

c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible, pour toute raison autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa b), de poursuivre l'arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal est autorisé à rendre l'ordonnance de clôture de la procédure à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées dans un délai qu'il appartient au tribunal de fixer.

d) La sentence rendue d'accord parties ou l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage doit être signée par l'arbitre ou les arbitres, conformément à l'article 62.d), et être communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre ou aux arbitres et au Centre. Le Centre adresse un original de la sentence rendue d'accord parties ou de l'ordonnance de clôture à chaque partie et à l'arbitre ou aux arbitres.

Rectification de la sentence et sentence additionnelle

Article 66

a) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, une partie peut, par notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au

tribunal de corriger dans la sentence toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si le tribunal juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Toute correction est effectuée sous la forme d'un mémorandum distinct signé par le tribunal conformément à l'article 62.d) et fait partie intégrante de la sentence.

b) Dans les 30 jours suivant la date de la sentence, le tribunal peut corriger d'office toute erreur du type de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).

c) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais non traités dans la sentence. Avant de statuer sur cette demande, le tribunal donne aux parties la possibilité d'être entendues. Si le tribunal juge la demande justifiée, il rend la sentence additionnelle, dans la mesure du possible, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

Taxes du Centre

Article 67

a) La demande d'arbitrage est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement qui revient au Bureau international de l'OMPI. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

b) La taxe d'enregistrement n'est pas remboursable.

c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande d'arbitrage tant que la taxe d'enregistrement n'a pas été versée.

d) Le demandeur qui n'acquitte pas la taxe d'enregistrement dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre est réputé avoir retiré sa demande d'arbitrage.

Article 68

a) Une taxe d'administration, qui revient au Bureau international de l'OMPI, doit être versée au

Centre par le demandeur dans les 30 jours qui suivent l'introduction de l'arbitrage. Le Centre notifie au demandeur le montant de la taxe d'administration dès que possible après réception de la demande d'arbitrage.

b) En cas de demande reconventionnelle, une taxe d'administration doit aussi être versée au Centre par le défendeur dans les 30 jours qui suivent la réception par le Centre de la demande reconventionnelle mentionnée à l'article 42.c). Le Centre notifie au défendeur le montant de la taxe d'administration dès que possible après réception de la notification de la demande reconventionnelle.

c) Le montant de la taxe d'administration est calculé selon le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage.

d) Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle est augmentée, le montant de la taxe d'administration peut être augmenté conformément au barème des taxes et honoraires applicable en vertu de l'alinéa c), et le montant majoré est payable, selon le cas, par le demandeur ou par le défendeur.

e) Une partie qui n'acquitte pas une taxe d'administration due, dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre, est réputée avoir retiré, selon le cas, sa demande principale ou reconventionnelle ou la modification visant à augmenter sa demande principale ou reconventionnelle.

f) Le tribunal informe le Centre en temps utile du montant de la demande principale et, s'il y a lieu, de la demande reconventionnelle, ainsi que de toute augmentation de ces montants.

Honoraires des arbitres

Article 69

a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires des arbitres, ainsi que les modalités et le calendrier de leur paiement, sont fixés par le Centre après consultation des arbitres et des parties, conformément aux dispositions du présent article.

b) Sauf accord contraire entre les parties et les arbitres, le montant des honoraires des arbitres est calculé à l'intérieur d'une fourchette fixée dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, compte tenu du temps estimatif nécessaire aux arbitres pour la conduite de l'arbitrage, du montant en litige, de la complexité de l'affaire, de son urgence et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Consignation du montant des frais

Article 70

a) Dès réception de la notification du Centre relative à la constitution du tribunal arbitral, le demandeur et le défendeur consignent chacun une même somme à titre de provision pour les frais d'arbitrage visés à l'article 71. Le montant de cette somme est fixé par le Centre.

b) Au cours de la procédure, le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification correspondante, le Centre en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé.

d) Lorsque le montant de la demande reconventionnelle est nettement supérieur au montant de la demande principale ou suppose l'examen de questions sensiblement différentes, ou lorsque cela apparaît approprié compte tenu des circonstances, le Centre peut, à sa discrétion, effectuer deux consignations distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la totalité de la somme consignée pour la demande principale doit être versée par le demandeur et la totalité de la somme consignée pour la demande reconventionnelle doit être versée par le défendeur.

e) Une partie qui n'effectue pas la consignation du montant requis dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré sa demande principale ou sa demande reconventionnelle.

f) Après le prononcé de la sentence, le Centre, conformément à la sentence, rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

Décision sur les frais d'arbitrage

Article 71

a) Le tribunal fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage, qui comprennent

- i) les honoraires des arbitres,
- ii) les frais de déplacement, de communication et autres dépenses correctement encourues par les arbitres,

iii) les frais d'expertise ou les frais découlant de tout autre concours requis par le tribunal conformément au présent règlement, et

iv) les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure d'arbitrage, telles que le coût des salles de réunions et d'audience.

b) Les frais précités sont autant que possible débités des sommes déposées en vertu de l'article 70.

c) Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal répartit les frais de l'arbitrage et les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre entre les parties au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage.

Adjudication des frais encourus par une partie

Article 72

Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal peut dans sa sentence, au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage, mettre à la charge d'une partie tout ou partie des dépenses raisonnables encourues par l'autre partie pour faire valoir ses droits et proposer ses moyens, y compris la rémunération des représentants légaux et les indemnités des témoins.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Caractère confidentiel de l'existence de l'arbitrage

Article 73

a) Excepté dans la mesure nécessaire pour contester l'arbitrage en justice ou pour poursuivre l'exécution d'une sentence, une partie n'a le droit de communiquer unilatéralement à un tiers aucune information concernant l'arbitrage, à moins d'y être obligée par la loi ou par une autorité compétente; elle ne peut alors le faire que

i) en divulguant strictement ce qu'elle est légalement tenue de divulguer, et

ii) en fournissant des précisions sur les informations divulguées, et des explications sur la raison de la divulgation, au tribunal et à l'autre partie si la divulgation intervient au cours de l'arbitrage, ou à l'autre partie seulement si la divulgation intervient après la clôture de la procédure.

b) Nonobstant l'alinéa a), une partie peut révéler à un tiers le nom des parties à l'arbitrage et l'objet

de la demande, pour satisfaire à ses obligations de bonne foi ou de sincérité à l'égard de ce tiers.

Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage

Article 74

a) Outre les mesures spécifiques prévues à l'article 52, toute preuve écrite ou autre apportée par une partie ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent.

b) Aux fins du présent article, un témoin appelé par une partie n'est pas considéré comme un tiers. Dans la mesure où un témoin a accès à des preuves ou autres informations présentées au cours de l'arbitrage afin de préparer son témoignage, la partie qui appelle ce témoin répond pour lui du secret auquel elle est elle-même tenue.

Caractère confidentiel de la sentence arbitrale

Article 75

La sentence est traitée de manière confidentielle par les parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où,

- i) les parties y consentent, ou
- ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente, ou
- iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

Respect du caractère confidentiel par le Centre et l'arbitre

Article 76

a) Sauf convention contraire des parties, le Centre et l'arbitre doivent respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage, de la sentence et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, de toute preuve écrite ou autre

divulguée au cours de l'arbitrage sauf, dans la mesure nécessaire, si une action est intentée en justice relativement à la sentence ou si la loi en dispose autrement.

b) Nonobstant l'alinéa a), le Centre peut faire figurer des informations concernant l'arbitrage dans toutes statistiques globales qu'il publie sur ses activités, sous réserve que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Exclusion de responsabilité

Article 77

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité de l'arbitre ou des arbitres, de l'OMPI ou du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Article 78

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, l'arbitre, conviennent qu'aucune déclaration ou observation écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de l'arbitrage ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

BARÈME DES TAXES ET HONORAIRES

Taxes du Centre

I. *Taxe d'enregistrement* (article 67 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

<i>Montant de la demande</i>	<i>Taxe d'enregistrement</i>
Jusqu'à 1 000 000 dollars	1 000 dollars
De 1 000 001 à 10 000 000 dollars	2 000 dollars
Au-delà de 10 000 000 dollars	3 000 dollars

Notes

1. Lorsque le montant de la demande n'est pas précisé au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, une taxe d'enregistrement de 1 000 dollars est due, sous réserve d'ajustement lors de la remise de la requête.

2. Lorsque la demande n'est pas d'ordre pécuniaire, une taxe d'enregistrement de 1 000 dollars est due, sous réserve d'ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le Centre, après examen de la demande d'arbitrage ou de la requête, considère comme approprié eu égard aux circonstances.

3. Le montant des demandes libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande d'arbitrage.

II. Taxe d'administration (article 68 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

Montant de la demande principale ou reconventionnelle	Taxe d'administration
Jusqu'à 100 000 dollars	1 000 dollars
De 100 001 à 1 000 000 dollars	1 000 dollars + 0,40 % (du montant excédant 100 000 dollars)
De 1 000 001 à 5 000 000 dollars	4 600 dollars + 0,20 % (du montant excédant 1 000 000 dollars)
De 5 000 001 à 20 000 000 dollars	12 600 dollars + 0,10 % (du montant excédant 5 000 000 dollars)
Au-delà de 20 000 000 dollars	27 600 dollars + 0,05 % (du montant excédant 20 000 000 dollars, le montant <i>maximum</i> de la taxe d'administration étant fixé à 35 000 dollars)

Notes

1. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le Centre fixe le montant de la taxe d'administration.

2. Aux fins du calcul de la taxe d'administration, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant de la demande principale ou reconventionnelle. Par exemple, si le montant de la demande est de 5 000 000 dollars, la taxe d'administration sera calculée de la façon suivante :

100 000 dollars		1 000 dollars
900 000 dollars (différence entre 100 000 et 1 000 000 dollars)	0,40 %	3 600 dollars
4 000 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 5 000 000 dollars)	0,20 %	8 000 dollars
<u>5 000 000 dollars</u>		<u>12 600 dollars</u>

3. Le montant maximum de la taxe d'administration exigible est de 35 000 dollars.

4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul de la taxe d'administration, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou reconventionnelle.

Honoraires des arbitres

(Voir tableau, page 91)

Notes

1. Aux fins du calcul du montant en litige, le montant de la demande reconventionnelle est ajouté à celui de la demande principale.

2. Aux fins du calcul des honoraires minima et maxima des arbitres, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant total en litige. Par exemple, si le montant en litige est de 1 500 000 dollars, les honoraires minima d'un arbitre unique sont calculés de la façon suivante :

100 000 dollars		2 000 dollars
400 000 dollars (différence entre 100 000 et 500 000 dollars)	2,00 %	8 000 dollars
500 000 dollars (différence entre 500 000 et 1 000 000 dollars)	1,50 %	7 500 dollars
500 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 1 500 000 dollars)	1,00 %	5 000 dollars
<u>1 500 000 dollars</u>		<u>22 500 dollars</u>

3. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le Centre, en consultation avec les arbitres et les parties, détermine le montant de la demande principale ou de la demande reconventionnelle afin de fixer les honoraires des arbitres.

4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul des honoraires des arbitres, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

5. Les montants et pourcentages indiqués dans le tableau pour un tribunal de trois arbitres représentent le montant global des honoraires redevables au tribunal et non les honoraires dus à chaque arbitre. Ce montant devra être réparti entre les trois arbitres conformément à la décision unanime de ceux-ci. Faute de décision

unanime, la répartition se fera comme suit : 40 % pour le président du tribunal et 30 % pour chacun des deux autres arbitres.

6. Lorsque les parties décident de nommer un nombre d'arbitres qui n'est ni un ni trois, les montants mi-

nima et maxima des honoraires à verser à ces arbitres seront fixés par le Centre. Pour ce faire, celui-ci multipliera les montants applicables à un arbitre unique par le nombre des arbitres, déduction faite d'un facteur prenant en compte le partage du travail et des responsabilités entre les arbitres.

Honoraires des arbitres

(Article 69 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

(Tous les montants sont libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique)

<i>Montant des demandes</i>	<i>Honoraires</i>			
	<i>Minimum</i>		<i>Maximum</i>	
	<i>Arbitre unique</i>	<i>Tribunal de trois personnes</i>	<i>Arbitre unique</i>	<i>Tribunal de trois personnes</i>
Jusqu'à 100 000	2 000	5 000	10,00 %	25,00 %
De 100 001 à 500 000	2 000 + 2,00 % (du montant excédant 100 000)	5 000 + 5,00 % (du montant excédant 100 000)	10 000 + 4,00 % (du montant excédant 100 000)	25 000 + 10,00 % (du montant excédant 100 000)
De 500 001 à 1 000 000	10 000 + 1,50 % (du montant excédant 500 000)	25 000 + 3,75 % (du montant excédant 500 000)	26 000 + 3,50 % (du montant excédant 500 000)	65 000 + 8,75 % (du montant excédant 500 000)
De 1 000 001 à 2 000 000	17 500 + 1,00 % (du montant excédant 1 000 000)	43 750 + 2,50 % (du montant excédant 1 000 000)	43 500 + 2,00 % (du montant excédant 1 000 000)	108 750 + 5,00 % (du montant excédant 1 000 000)
De 2 000 001 à 5 000 000	27 500 + 0,75 % (du montant excédant 2 000 000)	68 750 + 1,90 % (du montant excédant 2 000 000)	63 500 + 1,50 % (du montant excédant 2 000 000)	158 750 + 3,75 % (du montant excédant 2 000 000)
De 5 000 001 à 10 000 000	50 000 + 0,50 % (du montant excédant 5 000 000)	125 750 + 1,25 % (du montant excédant 5 000 000)	108 500 + 1,00 % (du montant excédant 5 000 000)	271 250 + 2,50 % (du montant excédant 5 000 000)
De 10 000 001 à 25 000 000	75 000 + 0,30 % (du montant excédant 10 000 000)	188 250 + 0,75 % (du montant excédant 10 000 000)	158 500 + 1,00 % (du montant excédant 10 000 000)	396 250 + 2,50 % (du montant excédant 10 000 000)
Au-delà de 25 000 000	120 000 + 0,25 % (du montant excédant 25 000 000)	300 750 + 0,65 % (du montant excédant 25 000 000)	308 500 + 1,00 % (du montant excédant 25 000 000)	771 250 + 2,50 % (du montant excédant 25 000 000)

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours d'introduction générale de l'OMPI sur la propriété industrielle (Madagascar). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malgache, s'est tenu à Tananarive du 5 au 14 octobre 1994. Il a été suivi par 15 fonctionnaires nationaux du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de Guinée, du Mali, de Maurice, de Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de Tunisie, un représentant de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) et 60 participants locaux venant des secteurs privé et public. Deux consultants français de l'OMPI, un fonctionnaire malgache et trois fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés.

Commission économique pour l'Afrique (CEA) : Conférence internationale sur le cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales. Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors de cette conférence, organisée par la CEA, qui s'est tenue à Tunis en octobre 1994 et qui a traité, notamment, de l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (Accord sur les ADPIC).

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Afrique du Sud. En octobre 1994, trois fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Afrique du Sud et l'Organisation, et, notamment, des avantages que présente pour l'Afrique du Sud l'adhésion à divers traités administrés par l'OMPI, de l'envoi d'une mission de l'OMPI dans ce pays, de la formation de fonctionnaires nationaux, de l'organisation de séminaires nationaux sur la propriété industrielle, ainsi que sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui se tiendront en Afrique du Sud en 1995, ainsi que de

l'application du système de gestion collective en vigueur.

Libéria. En octobre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagné d'observations.

Madagascar. En octobre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Tananarive, avec des fonctionnaires nationaux de la coopération future entre l'Organisation et l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI).

Niger. En octobre 1994, un consultant en informatique de l'OMPI venant du Burkina Faso s'est rendu en mission à Niamey pour installer un logiciel destiné à être utilisé par le Bureau du droit d'auteur, et a dispensé une formation au personnel de ce bureau.

Swaziland. En octobre 1994, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, M. Andrias Mlungisi Mathabela, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'adhésion éventuelle du Swaziland à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que de la formation future au droit d'auteur et aux droits voisins qui sera dispensée aux fonctionnaires nationaux en 1995.

En octobre 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Zambie. En octobre 1994, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des juges et des agents des douanes, qui se tiendrait à Lusaka en 1995, ainsi que de la formation qui sera dispensée aux fonctionnaires nationaux et au personnel de la Société des auteurs de Zambie en 1995.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Uruguay. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés lors du troisième cours de formation sur la gestion collective du droit d'auteur, organisé localement à l'intention du personnel des sociétés d'auteurs latino-américaines.

En octobre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors de journées d'étude sur le droit d'auteur organisées par le Ministère des affaires étrangères.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Buenos Aires où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du Bureau du droit d'auteur au sujet de l'organisation d'un séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des juges, qui se tiendra dans cette ville en 1995, ainsi que d'autres questions d'intérêt mutuel dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Chili. En septembre et en octobre 1994, un consultant de l'OMPI venant de l'Organisation européenne des brevets (OEB) s'est rendu en mission à Santiago pour donner des conseils au personnel du Département de la propriété industrielle au sujet de l'examen des demandes de brevet relevant des domaines de la chimie et de la biotechnologie.

En octobre 1994, l'OMPI a organisé un voyage d'étude à l'OEB et au Tribunal fédéral des brevets, à Munich, ainsi qu'au siège de l'Organisation, à Genève, à l'intention d'un juge du Tribunal chilien de la propriété industrielle. Au siège de l'OMPI, des informations lui ont été données, notamment sur les procédures administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Cuba. En octobre 1994, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à La Havane pour donner des conseils aux fonctionnaires de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONIITEM) au sujet de l'informatisation des opérations de cet office relatives aux marques. Le consultant a aidé l'ONIITEM, notamment, à installer un système informatisé de recherche et de stockage des éléments figuratifs des marques. Cette activité était organisée dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En octobre 1994 aussi, M. Mario A. Fernández Finalé, directeur général de l'ONIITEM, qui participe à la Conférence diplomatique qui a adopté, à Genève, le Traité sur le droit des marques, s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération entre Cuba et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle, plus particulièrement du renforcement du système d'information en matière de brevets dans ce pays.

Equateur. En octobre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle organisation d'un cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de l'organisation du X^e Congrès international sur la protection des droits de propriété intellectuelle, qui se tiendrait à Quito en juillet 1995.

Guyana. En octobre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagné d'observations sur ses principales dispositions.

Mexique. En octobre 1994, M. Jorge Amigo Castañeda, directeur général de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, et le directeur général de l'OMPI ont signé, au siège de l'Organisation, un accord d'assistance technique entre cet institut et l'OMPI. L'accord prévoit l'exécution, par l'OMPI, d'un projet de coopération destiné à appuyer les opérations de l'institut pendant une période de quatre ans; ce projet sera financé au moyen d'un prêt de la Banque mondiale au Gouvernement mexicain. Les intéressés ont aussi examiné d'autres activités de coopération.

Paraguay. En octobre 1994, M. Nicanor Duarte Frutos, ministre de l'éducation, et deux autres fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI du renforcement du système national de propriété intellectuelle dans le cadre du projet OMPI-Banque interaméricaine de développement (BID) pour le Paraguay.

Trinité-et-Tobago. En octobre 1994, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et l'OMPI ont signé un accord de coopération technique pour la modernisation et le renforcement du système national de propriété industrielle; le financement de cette activité, d'une durée de deux ans, est assuré par un prêt de la BID au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

En octobre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien en informatique de l'Organisation se sont rendus en mission à Port of Spain pour établir un rapport d'évaluation des besoins aux fins de l'exécution du projet de coopération susmentionné.

Uruguay. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Montevideo où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires de la société des auteurs au sujet des activités de coopération qui seront menées dans le

domaine du droit d'auteur et des droits voisins en 1995.

Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Montevideo, à une réunion d'un groupe d'experts du MERCOSUR lors de laquelle les participants ont examiné des principes directeurs pour l'harmonisation des législations sur le droit d'auteur dans les quatre pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay).

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque national OMPI-OEB sur la propriété intellectuelle à l'intention des juges (Philippines). Ce colloque, organisé par l'OMPI conjointement avec l'OEB et le Bureau philippin des brevets, des marques et du transfert des techniques (BPTTT), et avec le concours de la Commission des Communautés européennes (CCE), s'est tenu à Manille du 24 au 29 octobre 1994. Il a été suivi par 76 juges. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède, un consultant de l'OEB venant du Royaume-Uni, trois conférenciers philippins et un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national OMPI-OEB sur la propriété intellectuelle à l'intention des procureurs et des avocats (Philippines). Ce séminaire national, organisé par l'OMPI conjointement avec l'OEB et le BPTTT, et avec le concours de la CCE, s'est tenu à Manille le 26 octobre 1994, immédiatement après le colloque susmentionné. Il a été suivi par 60 procureurs et 70 avocats. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'Organisation ressortissants de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède, un consultant de l'OEB venant du Royaume-Uni, trois conférenciers philippins et un fonctionnaire de l'Organisation.

Journées d'étude de l'OMPI sur l'application, la gestion et la sanction des droits de propriété industrielle des petites et moyennes entreprises (Sri Lanka). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Office des brevets et des marques, la Fédération des chambres de commerce et d'industrie et la Chambre nationale d'industrie, ont eu lieu à Colombo les 3 et 4 octobre 1994. Elles ont été suivies par 48 représentants de petites et moyennes entreprises, des fonctionnaires nationaux,

des inventeurs, des conseils en brevets et des agents de brevets. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, un fonctionnaire de l'Organisation, ainsi que deux conférenciers sri-lankais. Après les exposés, les consultants de l'OMPI ont dirigé des consultations individuelles et en groupe avec 14 représentants de petites et moyennes entreprises sur des questions ayant trait à l'utilisation et à la gestion de la propriété industrielle. Cette activité était organisée dans le cadre du projet régional pour l'Asie et le Pacifique financé par le PNUD.

Journées d'étude de l'OMPI sur l'application, la gestion et la sanction des droits de propriété industrielle des petites et moyennes entreprises (Viet Nam). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Office national de la propriété industrielle (NOIP) et la Chambre vietnamienne de commerce et d'industrie, ont eu lieu à Hanoi les 6 et 7 octobre 1994. Elles ont été suivies par 120 représentants de petites et moyennes entreprises, des fonctionnaires nationaux, des conseils en brevets et des agents de brevets. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, un fonctionnaire de l'Organisation, ainsi que deux experts vietnamiens. Après les exposés, les consultants de l'OMPI ont dirigé des consultations avec des représentants de petites et moyennes entreprises sur des questions ayant trait à l'utilisation et à la gestion de la propriété industrielle. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD susmentionné.

Chine. En octobre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Beijing, un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'Office chinois des brevets en collaboration avec l'OMPI à l'inten-

tion de plus de 60 participants, dont une quarantaine d'examineurs de brevets de l'office susmentionné et une vingtaine d'agents de brevets locaux.

En octobre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la «Conférence Beijing EP 94» sur l'édition électronique, organisée par l'Administration chinoise de la presse et de la publication et tenue à Beijing.

Hong Kong. En octobre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Hong Kong, un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'Office chinois des brevets (CPO) en collaboration avec l'OMPI et avec le concours de China Patent Agent (Hong Kong) Limited à l'intention d'une cinquantaine de participants, dont la plupart étaient des représentants de cette dernière institution.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

i) En octobre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions de la Conférence diplomatique qui a adopté, à Genève, le Traité sur le droit des marques, des fonctionnaires d'Indonésie, d'Iran (République islamique), de Mongolie, de Sri Lanka et du Viet Nam ont eu des entretiens au siège de l'OMPI, comme indiqué ci-après :

Indonésie. En octobre 1994, M. Nico Kansil, directeur général de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre l'Indonésie et l'Organisation et de l'éventuelle adhésion du pays au PCT.

Iran (République islamique d'). En octobre 1994, trois fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'intérêt commun, y compris l'état d'avancement du projet national financé par le PNUD aux fins de la modernisation de l'administration de la propriété industrielle et de la poursuite éventuelle de celui-ci. Des fonctionnaires de l'OMPI leur ont aussi donné des informations sur le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques.

Mongolie. En octobre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité d'organiser un séminaire sur la propriété industrielle, qui se tiendrait en Mongolie en 1995, et d'autres questions de coopération.

Sri Lanka. En octobre 1994, M. D.M. Karunaratna, directeur de l'Office des brevets et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle révision de la législation nationale sur la propriété intellectuelle.

Viet Nam. En octobre 1994, M. Doan Phuong, directeur général de l'Office national de la propriété industrielle (NOIP), s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre le Viet Nam et l'Organisation et de questions concernant l'application du PCT.

ii) En octobre 1994, l'OMPI a aussi mené les activités en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration ci-après :

Inde. En octobre 1994, M. Arjun Singh, ministre du Département des ressources humaines, et d'autres fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future entre l'Inde et l'Organisation.

Laos. En octobre 1994, M. Souli Nanthavong, président de l'Organisation pour la science, la technologie et l'environnement, et M. Nheune Sisavad, directeur du Département de la propriété industrielle, se sont rendus en voyage d'étude au siège de l'OMPI où ils se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de la coopération future entre le Laos et l'OMPI, y compris de l'adhésion éventuelle du pays à divers traités administrés par l'Organisation.

Malaisie. En octobre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Organisation australienne de la propriété industrielle, à Canberra et Sydney, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI et consacré à la conduite d'auditions en matière de propriété intellectuelle et aux procédures connexes. Ce voyage d'étude s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En octobre 1994 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Kuala Lumpur, avec des fonctionnaires nationaux, de la législation malaisienne sur la propriété industrielle. Ils ont aussi animé un bref séminaire d'introduction au PCT à l'intention d'une quinzaine de représentants du secteur privé.

Philippines. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Manille, avec des responsables du PNUD et des fonctionnaires nationaux des activités en cours et futures organisées sous l'égide de l'OMPI aux Philippines.

Singapour. Du mois d'octobre au mois de décembre 1994, un consultant australien de l'OMPI

s'est rendu en mission à l'Office des marques et des brevets pour collaborer aux préparatifs de mise en application du projet de loi sur les brevets. Cette mission était financée au moyen d'un accord instituant un fonds fiduciaire, établi par l'OMPI, avec des contributions du Gouvernement singapourien.

En octobre 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant des

dispositions particulières du projet de loi sur les brevets susmentionné.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OEB se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coordination de leurs activités respectives dans le cadre du programme Commission européenne (CE)-ANASE sur les brevets et les marques financé par la CE.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Egypte. En octobre 1994, M. Badr El Sayed Badr Nassar, président de l'Administration de l'enregistrement commercial au Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des besoins de son administration aux fins de la modernisation de ses opérations et de la formation de son personnel.

Jordanie. En octobre 1994, M. Mohammad A.A.R. Khreisat, directeur de la Direction de l'enregistrement commercial et de la protection de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision de la législation jordanienne sur la propriété intellectuelle et de l'adhésion éventuelle du pays au PCT et à l'Arrangement de Madrid.

Liban. En octobre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagné d'observations.

Maroc. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Rabat où il s'est entretenu avec

des fonctionnaires nationaux des activités en cours dans le cadre du projet national financé par le PNUD, ainsi que de la coopération future entre le Maroc et l'OMPI.

Qatar. En octobre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Soudan. En octobre 1994, M. Hussein Abu-Salih, ministre des affaires étrangères, M. Ibrahim Ahmed Omar, ministre de l'éducation et de la recherche scientifique, et d'autres hauts fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation au sujet de questions d'intérêt mutuel.

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). En octobre 1994, le président de l'IFIA s'est rendu au siège de l'OMPI afin d'examiner les domaines possibles de coopération entre l'Organisation et l'IFIA pour ce qui est de promouvoir la création d'associations d'inventeurs dans les pays arabes.

Coopération pour le développement (en général)

Réunion OMPI-ISESCO (Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture) de sensibilisation à l'importance du droit d'auteur et des droits voisins dans les Etats membres de l'ISESCO (Maroc). Ce séminaire, organisé conjointement par l'OMPI et l'ISESCO, avec le concours du Gouverne-

ment marocain, s'est tenu à Rabat du 5 au 7 octobre 1994. Il s'agissait de la quatrième réunion de ce type organisée par l'OMPI et l'ISESCO. Elle a été suivie par sept fonctionnaires nationaux du Burkina Faso, de Djibouti, de Jordanie, du Mali, de Mauritanie, de Syrie et de Tunisie, ainsi que par une cinquantaine

de ressortissants marocains. Trois consultants de l'OMPI venant du Burkina Faso, d'Égypte, de Tunisie, un fonctionnaire de l'ISESCO, ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés.

Séminaire d'orientation sur le droit d'auteur et les droits voisins (Genève). Ce séminaire (en français et en anglais), organisé par l'OMPI, s'est tenu à Genève du 12 au 14 octobre 1994. Il a été suivi par 32 participants – fonctionnaires nationaux ou fonctionnaires d'organisations non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur – venant des 29 pays suivants : Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Equateur, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, République de Corée, Sénégal, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Zambie. Il a été suivi, en outre, par 15 fonctionnaires de 12 missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Des exposés ont été présentés par six fonctionnaires de l'OMPI. Le séminaire a été suivi de cours de formation pratique, comme indiqué dans les trois paragraphes ci-après.

Cours de formation OMPI-ARTISJUS sur le droit d'auteur et les droits voisins (Budapest). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) s'est tenu à Budapest du 17 au 28 octobre 1994. Il a été suivi par 20 fonctionnaires nationaux du Botswana, de Chine, des Emirats arabes unis, d'Equateur, de Gambie, du Ghana, d'Inde, de Jamaïque, du Kenya, du Malawi, de Mongolie, du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, de République de Corée, de Singapour, du Soudan, du Swaziland, de Thaïlande et de Zambie. Des fonctionnaires ressortissants de la Hongrie, de la Suède et de la Suisse, ainsi que des représentants de trois organisations internationales non gouvernementales et trois fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés.

Cours de formation OMPI-France sur le droit d'auteur et les droits voisins (Paris). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de la culture et de la francophonie, et avec le concours du ministre de la coopération, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), s'est tenu à Paris du 17 au 28 octobre 1994. Il a été suivi par 10 fonctionnaires nationaux du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Guinée, de Madagascar, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires français et par des membres du personnel de la SACEM et de la SACD. Deux fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé au cours.

Cours de formation OMPI-SABAM sur le droit d'auteur et les droits voisins (Bruxelles). Ce cours, organisé par l'OMPI avec le concours de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM), s'est tenu à Bruxelles du 17 au 28 octobre 1994. Deux fonctionnaires, l'un guinéen et l'autre zairois, y ont pris part. Des exposés ont été présentés par des membres du personnel de la SABAM.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Suède. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Stockholm, avec des fonctionnaires de l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement au sujet de l'exécution de l'accord instituant un fonds fiduciaire conclu entre la Suède et l'OMPI aux fins d'une coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle et de la poursuite de cet accord.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

i) En octobre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions de la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité sur le droit des marques, deux fonctionnaires, l'un bulgare et l'autre croate, ont eu des entretiens au siège de l'OMPI, comme indiqué ci-après :

Bulgarie. En octobre 1994, M. Kristo Iliev, président de l'Office des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la rédaction d'une loi sur les dessins et modèles industriels et de l'informatisation des opérations de l'Office bulgare en matière de marques.

Croatie. En octobre 1994, M. Nikola Kopčić, directeur de l'Office d'Etat des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de loi sur les marques.

ii) D'autres activités ont aussi été menées en octobre 1994, comme indiqué ci-après :

Kazakhstan. En octobre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations en russe concernant le projet de loi sur le droit d'auteur.

République de Moldova. En octobre 1994, M. Michail Chush, directeur du Bureau du droit d'auteur, et un autre fonctionnaire national ont eu

des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet des projets de lois sur le droit d'auteur et les droits voisins, de l'éventuelle adhésion du pays à d'autres traités dans le domaine du droit d'auteur administrés par l'OMPI, de la création d'un système de gestion collective et de l'assistance possible de l'OMPI en ce qui concerne la formation d'experts en droit d'auteur.

République tchèque. En octobre 1994, le directeur de l'Institut du droit d'auteur, des droits de propriété industrielle et du droit de la concurrence de l'Université Charles s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation du séminaire national OMPI-République tchèque sur la sanction du droit d'auteur, qui doit se tenir à Prague le 30 novembre 1994.

Slovénie. En octobre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la traduction slovène de la sixième édition de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice).

Ukraine. En octobre 1994, trois fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI pour recueillir des informations sur l'équipement informatique (logiciels et matériel) de l'OMPI pour les procédures administratives du système du PCT et de celui de Madrid afin d'élaborer un système analogue à l'office des brevets national.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales

Contacts au niveau national

Andorre. En octobre 1994, un conseiller du gouvernement pour les questions de propriété intellectuelle a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la création d'un office national des marques et de la possibilité de mettre sur pied un système de dépôt électronique pour les marques. Des informations lui ont aussi été données au sujet du système utilisé à l'OMPI à cette fin.

Espagne. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Madrid où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la préparation et de l'organisation du deuxième congrès ibéro-américain sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui doit se tenir à Saint-Jacques-de-Compostelle en novembre 1994.

Malte. En octobre 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Turquie. En octobre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions de la Conférence diplomatique qui a adopté, à Genève, le Traité sur le droit des marques, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une prochaine mission d'experts de l'Organisation à Ankara et de l'éventuelle adhésion de la Turquie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Nations Unies

Cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi une réunion du Groupe de travail de Genève sur les préparatifs de la célébration du 50^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Exposition d'information des Nations Unies (New York). En octobre 1994, l'OMPI a participé à cette exposition, organisée par l'Organisation des Nations Unies à New York.

Réunion spéciale interorganisations des Nations Unies sur les activités spatiales. En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en qualité de conférenciers, à la seizième session annuelle de la réunion précitée, organisée par le Bureau des affaires spatiales et tenue à Vienne.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la troisième session ordinaire pour 1994 du Conseil exécutif du PNUD et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), qui a eu lieu à New York.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la première réunion du Groupe interorganisations de coordination pour l'environnement, convoquée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Genève.

Comité du programme et de la coordination (CPC) et Comité administratif de coordination (CAC). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 28^e série de réunions conjointes du CPC et du CAC.

Comité de coordination des systèmes d'information (CCSI). En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la deuxième session du CCSI, qui s'est tenue à Genève.

En octobre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion d'une équipe spéciale du CCSI pour les systèmes de gestion des documents, qui a eu lieu à Genève.

Commission de la fonction publique internationale (CFPI). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion de consultation de la CFPI, qui a eu lieu à New York.

Réunion interorganisations des fonctionnaires chargés des ventes, de la commercialisation et des publications. En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), à cette réunion, ainsi qu'à la réunion officieuse sur les ventes et la distribution de disques compacts ROM au sein du système des Nations Unies qui l'a précédée.

Centre international de calcul (CIC). En octobre 1994, 10 fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au siège du CIC, à Genève, qui abrite, notamment, certains éléments des installations informatiques de l'Organisation.

Organisations intergouvernementales

Commission européenne (CE). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la Conférence sur les aspects juridiques des multimédias et des systèmes d'information géographique (SIG), organisée par la CE et tenue à Lisbonne.

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) - Organisation mondiale du commerce (OMC). En octobre 1994, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la troisième et dernière réunion du Groupe de contact informel GATT-OMC sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des produits de contrefaçon (Accord sur les ADPIC), qui a eu lieu à Genève.

En octobre 1994 aussi, un groupe de 24 fonctionnaires nationaux de pays en développement, qui participaient au 78^e cours du GATT sur la politique commerciale, se sont rendus au siège de l'OMPI où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont donné des informations sur les activités de l'OMPI.

Office européen des brevets (OEB). En octobre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la 36^e réunion du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique, qui s'est tenue à Munich.

En octobre 1994 aussi, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé, deux d'entre eux en qualité de conférenciers, à la réunion de 1994 des utilisateurs du système EPIDOS de l'OEB, qui a eu lieu à Barcelone (Espagne), lors de laquelle ils ont fait des démonstrations des disques compacts ROM de l'OMPI.

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). En octobre 1994, M. Abdulaziz Othman Altwajri, directeur général, et deux autres fonctionnaires de l'ISESCO se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des futures activités communes qui seront menées dans le domaine du droit d'auteur en faveur des pays membres de l'ISESCO.

En octobre 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué au Secrétariat de l'ISESCO, sur sa demande, un projet de convention islamique pour la protection du droit d'auteur.

Union internationale des télécommunications (UIT). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'UIT s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions relatives à l'interface entre le droit d'auteur et le droit des télécommunications.

Autres organisations

Agence pour la protection des dessins, modèles et marques textiles (APDMMT). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à un colloque intitulé «La contrefaçon textile : prévenir et agir», organisé par l'APDMMT et tenu à Paris.

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ont participé, l'un de ces derniers en qualité de conférencier, à la réunion annuelle de l'AIPLA, qui a eu lieu à Arlington (Virginie).

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)-Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En octobre 1994, un consultant de l'OMPI ressortissant du Royaume-Uni a participé, en qualité de conférencier, à un colloque organisé conjointement par l'APAA et la FICPI et tenu à Niigata (Japon).

Association communautaire du droit des marques (ECTA). En octobre 1994, un consultant de l'OMPI ressortissant du Royaume-Uni a participé à une réunion du Conseil de l'ECTA, qui a eu lieu à La Haye.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (Groupe britannique). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la réunion générale annuelle du Groupe britannique de l'AIPPI, qui a eu lieu à Londres.

Association japonaise pour la vidéo (JVA). En octobre 1994, une délégation composée de 13 représentants de la JVA s'est rendue à Genève où des fonctionnaires de l'OMPI les ont informés des problèmes actuels en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). En octobre 1994, le secrétaire général et un autre représentant de la

CISAC ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des faits nouveaux survenus récemment dans le domaine du droit d'auteur.

En octobre 1994 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion annuelle de la Commission africaine de la CISAC pour les sociétés d'auteurs africaines, qui a eu lieu à Nairobi.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). En octobre 1994, un représentant de l'IFPI s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités menées par l'Organisation en matière de sanction du droit d'auteur.

Groupe des marques pharmaceutiques (PTMG). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la 49^e conférence du PTMG, qui a eu lieu à Monte-Carlo.

Institut canadien de la propriété intellectuelle (CIPI). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une conférence intitulée «Le droit d'auteur en transition : sanction, acte loyal, et faits nouveaux en matière de

technique numérique», organisée par le CIPI et tenue à Ottawa.

Institut des agents de marques (ITMA). En octobre 1994, un consultant de l'OMPI ressortissant du Royaume-Uni a présenté, à Londres, un exposé sur le Protocole de Madrid lors de la réunion organisée par l'ITMA à l'occasion de son 60^e anniversaire.

The Chartered Institute of Arbitrators (CIArb). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, au dîner annuel de la branche européenne du CIArb, qui a eu lieu à Divonne (France).

Université Pierre Mendès-France (Grenoble, France). En octobre 1994, un professeur de cette université s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la protection par le droit d'auteur des œuvres multimédias.

Université technique du Moyen-Orient (METU) (Ankara). En octobre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, au Colloque international sur la conception des produits, organisé par la METU et tenu à Ankara.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Equateur. Le décret n° 1738, du 6 mai 1994, portant modification du règlement d'application de la

décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène [relative au régime commun concernant la propriété industrielle], est entré en vigueur le 30 juin 1994.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

- 5 et 6 avril (Melbourne, Australie)** **Symposium sur la protection internationale des indications géographiques** (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)
- Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.
Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
- 8-12 mai (Genève)** **Réunion consultative chargée de préparer la seconde partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets**
- L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 29 mai - 2 juin (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)**
- Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 12 - 16 juin (Genève)** **Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (cinquième session)**
- Le comité étudiera un nouvel acte révisé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels dont le but est d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et facilitant une plus grande utilisation du système par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)**
- Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.
 Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.
Invitations : Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

26 et 27 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 avril (Genève)

Comité consultatif (quarante-neuvième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

11-13 octobre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

16 et 17 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

18 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquantième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

